



Résonance

Funéraire

Interview

Jean-Pierre Sueur :
Évolutions du droit et
des pratiques funéraires...



Actualités

Assemblée générale 2025
de la CSNAF : sur tous les fronts !



Dossier

Sébastien Bourges :
Santé et sécurité au travail...
La CRAMIF publie
un Guide de prévention
pour les professionnels
du funéraire



Réglementation

Collectivités :
quel montage juridique
pour l'implantation
d'une chambre funéraire
sur votre territoire ?



© DR



Le choix d'un réseau coopératif au service de votre indépendance.

Rejoindre un réseau coopératif c'est aussi se doter d'outils financiers
pour faciliter, soutenir ou accélérer votre croissance.

DEVENEZ
ADHÉRENT

CRÉEZ
VOTRE SOCIÉTÉ

TRANSMETTEZ
VOTRE ENTREPRISE



 **UDIFE**

La première coopérative funéraire de France

02 96 27 15 56 | Mail. direction-developpement@udife.com

Le Choix Funéraire est une marque déposée de l'UDIFE SCIC, anonyme, à capital variable - Siret : 384 721 619 00060 RCS Saint-Malo - APE : 4619A
Habilitation funéraire : 24 22 00 82 - N° organisme de formation : 532 205 66722 - N° TVA Intracommunautaire : FR 8738 4721 619
Siège : ZA de Beauséjour 22 490 Pleslin-Trigavou - Tél : 02 96 27 17 71 - Contact : contact@udife.com

Rejoignez-nous !



WWW.UDIFE.COM

Résonance

Funéraire



Un magazine, un site internet et une page Facebook à votre service...

Information

Pour être informé de l'actualité professionnelle et réglementaire secteur funéraire :

ABONNEZ-VOUS !

Communication

Pour vous faire connaître et pour faire découvrir votre activité, vos produits et vos nouveautés :

CONTACTEZ-NOUS !

Tél. : 01 64 82 02 20

Email : resonance-mag@wanadoo.fr

La revue



Le site



www.resonance-funeraire.com

BULLETIN D'ABONNEMENT TENANT LIEU DE FACTURE N°.....

Nom : Prénom :

Société : E-Mail* :

Adresse :

Code postal : Ville :

SIRET : Code :

Pour expédition CEE indiquer le numéro de TVA :

Abonnement Résonance annuel "papier et numérique" 12 numéros

☐ **France : 119 € T.T.C.** (dont 2,45 € T.V.A 2,10%)

☐ **DOM/TOM et Étranger : 139 € T.T.C.** (dont 2,86 € T.V.A 2,10%)

Abonnement Résonance annuel "numérique" 12 numéros

☐ **France et Étranger : 75 € T.T.C.** (dont 1,54 € T.V.A 2,10%)

Ci-joint mon règlement par chèque bancaire : ☐ postal : ☐ n° ☐ mandat administratif
à l'ordre de Groupe SLR Éditions & Design

Pour tout règlement par virement bancaire : Nous contacter.

RETOURNER À :

Groupe SLR Éditions & Design - 12, rue du Général Leclerc 77580 Crécy-La-Chapelle.

SARL au capital de 8 000 € - SIRET : 449 439 629 00063 - N° TVA : FR81449439629 - Code APE : 5814Z

OU ABONNEZ-VOUS DIRECTEMENT SUR NOTRE SITE : www.resonance-funeraire.com

* Adresse E-mail impérative pour tout abonnement numérique.

JPV ASSURANCES

35 ANS D'INDÉPENDANCE

Exemple : à 40 ans pour un capital de
4 000,00 € en prime unique
Votre client ne payera que **3 187,65 €***

*** Hors options et assistance**

Communication à caractère publicitaire à destination des professionnels du funéraire



Rejoindre l'un des derniers courtiers
spécialisés dans la prévoyance
funéraire, c'est conforter
notre **indépendance.**

Capital garanti en cas de décès

4 100,00 € en 2011

7 668,40 € en 2024**



JPV Assurances œuvre depuis plus
de 10 ans à la valorisation de votre
portefeuille de contrat obsèques.

Contactez-nous au
03 27 59 00 99

****Exemple réel d'un contrat souscrit en août 2011 pour un capital garanti en cas de décès de 4 100,00 € pour un assuré âgé de 60 ans. Versement mensuel en prime périodique fixe d'un montant de 49,78 € pour une durée de 15 ans, assistance rapatriement, coût de l'option progression et frais de distribution inclus. Bénéficiant d'un taux de progression garanti de 5% par an pendant la durée de paiement effectif des primes et augmenté chaque année de la participation au bénéfice. Les rendements passés ne préjugent pas des performances futures. Cumul des primes au 19 août 2024 de 7 765,68€. Le cumul des primes est susceptible d'être supérieur au capital garanti.**

JPV ASSURANCES : Courtage en assurances - SAS au Capital de 25 000 € - R.C.S. VALENCIENNES 449 927 763 - Code APE 6622 Z - Siège social : Route du Petit Høyon 59219 FLOYON - Tél. 03.27.59.00.99 - Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07008036 vérifiable sur www.orias.fr. JPV Assurances exerce comme courtier en assurance conformément aux dispositions de l'article L521-2 II 1° b du code des assurances. Garantie Financière et Assurance Responsabilité civile professionnelle conforme aux articles L512-6 et L512-7 du Code des Assurances. Réclamation : les réclamations peuvent être adressées à JPV Assurances / Service réclamation, BP 40096 59362 AVESNES SUR HELPE ou à reclamation@jpvassurances.com. L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4 Place de Budapest CS 92459 75436 PARIS CEDEX 09 (www.acpr.banque-france.fr). Médiation : le médiateur est compétent pour intervenir sur tout litige. La Médiation de l'assurance TSA 50110 75441 PARIS CEDEX 09, site internet : <http://www.mediation-assurances.org>. Saisir-He+ médiateur.

AFI ESCA : Compagnie d'assurance sur la vie et de capitalisation - Siège social : 2, quai Kléber 67000 STRASBOURG. Entreprise régie par le code des assurances. S.A. au capital de 12 359 520€. R.C.S. STRASBOURG 548 502 517. Merci d'adresser toute correspondance à : AFI ESCA - CS 30441 67008 STRASBOURG CEDEX (ADEME : 567555 - FR340363_01KAMH).

AFI ESCA



**Éditeur :**

Groupe SLR Éditions & Design
SARL au Capital de 8 000 €
12, rue du Général Leclerc
77580 Crécy-La-Chapelle.
SIREN : 449 439 629 00063
Tél. : + 33 (0)1 64 82 02 20
E-mail : resonance-mag@wanadoo.fr
Internet : www.resonance-funeraire.com

Directrice de la publication :

Simone BATUT - LA RICHARDERIE

Rédacteur en chef/DA :

Steve LA RICHARDERIE
resonance-mag@wanadoo.fr

Co-rédactrice en chef :

Maud BATUT
maudbatut@wanadoo.fr

Conseiller éditorial :

Jérôme MANIAQUE.

Sécrétariat de rédaction :

Denis HUGOT.

Rédacteur - Assistant de rédaction :

Mathieu BOUGAUD.

Réalisation maquette :

Frédéric PETIT.

Service Publicité :

Léonie BEL.

Ont collaboré à ce numéro :

Me Anthony ALAIMO, Me Xavier ANONIN,
Nuria CAPDEVILLA, Me Antoine CARLE,
Élisabeth CHARRIER, Philippe DUPUIS,
Jérôme MANIAQUE, Yves MESSIER,
Me Philippe NUGUE, Me Ana NUYTTEN.

Photographies, illustrations :

Brut Carnolius (p.27), Ybernardi (p.28),
Glenn Carstens-Peters (p.32), RDNE Stock
Project (p.49), AdobeStock, DR, Photos X.

Imprimeur :

Imprimerie OFFSET 5 ÉDITION
85150 LA MOTHE ACHARD.

Dépôt légal 2^e trimestre 2025

Parution mensuelle

(Résonance n° 216 - Juin 2025).

N° de CPPAP : 0425 T 83927

ISSN 2609-6706

Résonance est un magazine libre et indépendant, ouvert à toute personne souhaitant s'exprimer. Il est distribué en France et en Europe à l'ensemble des professionnels funéraires, ainsi qu'aux organismes et associations au niveau international.

"Harmoniser l'exigence et l'humanité : vers un management durable dans le secteur funéraire"

A l'heure où le consumérisme digital façonne nos comportements, le secteur funéraire, longtemps exemplaire par son empathie, son professionnalisme, l'écoute bienveillante et l'accompagnement réservés aux familles en deuil, est confronté à un bouleversement sans précédent. Avec un taux de satisfaction avoisinant les 94 %, les professionnels du funéraire savaient franchir cette ligne ténue entre rigueur et compassion. Mais l'ère post-Covid, marquée par l'individualisme exacerbé et l'irruption des générations Z et bientôt Alpha, replonge le monde du travail dans une tension inédite.

Dans ce "nouveau monde", où chaque individu exige le contrôle total de son parcours, privé comme professionnel, l'erreur la plus anodine peut devenir virale via les réseaux sociaux. Les entreprises en général, et les pompes funèbres en particulier, se retrouvent à devoir produire un service irréprochable tout en assurant la sérénité mentale de leur personnel. Ainsi, le stress devient une donnée structurelle, et les risques de burn-out, une menace grandissante.

Face à cette double exigence – excellence du service pour les familles et bien-être au travail pour les salariés... –, plusieurs leviers existent. La CSNAF (Chambre Syndicale Nationale de l'Art Funéraire, devenue SAF) a présenté lors de son assemblée générale du 23 mai dernier les résultats de ses études CREDOC... des travaux qui offrent aux professionnels une grille de lecture pertinente des attentes des familles et des comportements émergents.

Parallèlement, la CRAMIF vient de publier un Guide de bonnes pratiques pour prévenir la sinistralité et protéger les salariés du secteur funéraire. Ce manuel met en avant l'importance d'une culture d'entreprise attentive à la santé mentale, à travers l'adoption de postures managériales empathiques, la régulation des horaires et la prévention active du stress.

Par ailleurs, les organisations professionnelles – la FNF, la FFPE, l'UPFP – ainsi que les grandes enseignes, réseaux et coopératives, ont fait de la RSE et du bien-être au travail des priorités stratégiques. Elles introduisent des formations managériales axées sur la psychologie du travail, instaurent des groupes de parole et des dispositifs de soutien psychologique. Ces dernières initiatives montrent l'engagement des acteurs funéraires dans la quête d'un équilibre durable.

Cet effort collectif peut trouver un écho dans la pensée d'Hannah Arendt, pour qui l'espace public, ou professionnel, repose sur la parole, l'écoute et la responsabilité commune. Le manager funéraire se doit donc de jouer ce rôle de médiateur émotionnel. Tel un funambule, il doit conjuguer rigueur opérationnelle et action de soutien, notamment en instaurant des rituels internes et des formations pour reconnaître les signes d'épuisement.

Il apparaît clairement que la quête de cet équilibre n'est pas vaine. Les dispositifs existent : études du SAF pour mieux saisir les attentes des familles, Guide CRAMIF pour prévenir les risques, engagement des syndicats et des chefs d'entreprise pour la formation et la sensibilisation des cadres. Reste à les déployer de manière cohérente et proactive, à créer une culture d'entreprise où l'écoute, le respect mutuel et la reconnaissance sont les piliers. Car c'est cette culture qui permettra non seulement de préserver la santé mentale des équipes, mais aussi de garantir un accompagnement digne, humain et professionnel des familles endeuillées.

En définitive, le management dans le secteur funéraire ne doit pas céder à l'ubuesque : il doit se réinventer, sans rien céder à ses valeurs humaines fondamentales. Maintenir cette harmonie délicate est sans doute le plus beau défi du secteur aujourd'hui.

Steve La Richarderie
Rédacteur en chef





Odella.fr

POUR LES PROS

Ensemble, associons votre expertise et notre savoir-faire

Gagnez en visibilité avec nos campagnes publicitaires
personnalisées print et web



**Affichez votre bannière
publicitaire** sur les
pages stratégiques
d'Odella.fr



**Diffusez votre publicité
au format de votre
choix** dans la rubrique
Carnet du Jour Le Parisien

**En savoir plus
sur notre service,**
prenez rendez-vous
dès maintenant



Notre équipe commerciale
est à votre écoute
au **01 87 39 80 15**
ou à **commercial@odella.fr**

(Interview

- Jean-Pierre Sueur : Évolutions du droit et des pratiques funéraires.....p. 8

(Actualités

- Assemblée générale 2025 de la CSNAF : sur tous les fronts !.....p. 12
- FIAT-IFTA 2025 à Yokohama : le funéraire mondial entre tradition japonaise et ambitions globalesp. 18
- "Les Flories" : aider les familles à mieux vivre leur deuil.....p. 20
- Assemblée générale MUTAC : l'esprit mutualiste à 1 000 %p. 22

(Actualités juridiques et sociales

- Le "burn-out" : savoir l'identifier et agir.....p. 26

(Dossiers

- Sébastien Bourges : Santé et sécurité au travail...
La CRAMIF publie un Guide de prévention pour les professionnels du funéraire.....p. 30
- Une plateforme emploi dédiée au funéraire pour faciliter le recrutement dans toute la professionp. 32
- Le management : encore à dire.....p. 34

(Formation

- L'apprentissage : une voie d'excellence pour devenir conseiller funéraire.....p. 36

(Vie des entreprises

- Limbo Europe : innovations, dignité et responsabilité environnementalep. 38
- Nouvelle ère chez HYGECO : plus proche que jamaisp. 40

(Réglementation

- Transfert de compétences en matière funéraire du préfet de police de Paris au maire :
précisions jurisprudentielles de la cour administrative d'appel de Paris.....p. 41
- Collectivités : quel montage juridique pour l'implantation d'une chambre funéraire sur votre territoire ?p. 42
- Le Registre de l'ossuaire est obligatoirep. 46
- Actualités du droit funéraire.....p. 48
- Plaque de fermeture de cavurne : pas d'uniformitép. 54
- Opérations funéraires portant sur les cendres : les exceptions cinérairesp. 56
- Les frais d'obsèques : une créance alimentairep. 60

(Événements

- Récompenser pour faire évoluer : le rôle des distinctions dans le secteur funéraire.....p. 62
- FUNÉRAIRE PARIS 2025 : ouverture des commandes de badges visiteurs.....p. 64

(Petites annoncesp. 59

(Annonces légalesp. 65

West Memory : Fabricant Français d'ornements funéraires

- Garantie support et visuel 25 ans
- Service gratuit de graphistes
- Création et personnalisation n'ont pas de limite.

Devenez partenaire !



- Ornement en Aluminium
- Incassable
- Ne rouille pas

westmemory.fr - 02 85 52 87 44



Jean-Pierre Sueur : Évolutions du droit et des pratiques funéraires...

Figure incontournable du paysage législatif funéraire français, Jean-Pierre Sueur, ancien ministre et parlementaire, reste présent afin de défendre les valeurs et les sujets qui lui tiennent à cœur : respect des défunts, accompagnement des familles, transparence tarifaire et professionnalisation du secteur. Toujours actif et impliqué, il profite de cet entretien pour saluer les récentes évolutions du secteur et, plus particulièrement, la revalorisation du plafond pour le prélèvement des frais d'obsèques sur les comptes bancaires du défunt. Il se félicite également de la réécriture de l'arrêté sur les devis modèles funéraires, qu'il juge plus lisible et protecteur pour les usagers, de même que de l'encadrement du sort des métaux issus de la crémation, même s'il en pointe les limites. Enfin, il partage avec nous ses observations au sujet des nouvelles formes d'obsèques, pour lesquelles il reste dans l'expectative. Entretien...



Jean-Pierre Sueur.

Il me paraît très important que les pouvoirs publics fassent mieux connaître cette possibilité, à tous les niveaux.

Il me paraît, en particulier, judicieux que toute personne qui se présente auprès d'une entreprise funéraire ou d'une banque en vue de souscrire un contrat obsèques soit obligatoirement informée de cette disposition afin qu'elle puisse faire un choix éclairé entre le recours à cette possibilité et à un contrat obsèques.

R : Et précisément, que pensez-vous de l'évolution des contrats obsèques ?

JPS : Vous le savez, je me suis souvent préoccupé de cette question en ma qualité de sénateur. Il faut que tous les professionnels intervenant dans le processus menant aux obsèques soient justement rétribués. Mais j'ai toujours refusé la financiarisation ou la marchandisation des obsèques et de la mort. C'est pourquoi, suite à plusieurs textes que j'ai fait voter, les contrats pour obsèques payés à l'avance sont solidement encadrés.

Résonance : Jean-Pierre Sueur, vous êtes à l'origine de deux grandes lois qui ont beaucoup marqué le domaine funéraire, celle de 1973 et celle de 2008. Quelle est votre appréciation sur les évolutions et réformes récentes ?

Jean-Pierre Sueur : En premier lieu, je tiens à saluer tout particulièrement l'instauration de la possibilité de prélever le montant des frais d'obsèques sur le compte bancaire du défunt. Cela résulte de l'arrêté du 7 mai 2015 pris en application de l'article L. 312-1-4 du Code monétaire et financier, qui fixe un plafond de 5 000 € pour ce prélèvement.

Ce plafond a été justement revalorisé pour atteindre 5 910 € depuis le 1^{er} janvier 2025. Cette disposition est importante. Or, j'ai pu constater qu'elle est encore assez méconnue. Elle n'enlève rien au choix qui peut être fait par chacun de recourir à un contrat obsèques. Mais, en réalité, elle présente un certain nombre d'avantages par rapport aux contrats obsèques. Elle s'avère simple et moins coûteuse. Il me paraît très important que les pouvoirs publics fassent mieux connaître cette possibilité, à tous les niveaux.

Cela veut dire que tout contrat de ce type doit être fait en lien avec une entreprise funéraire, qui établira avec le souscripteur un devis individualisé et personnalisé.

Je rappelle qu'en vertu de la loi, "toute clause d'un contrat prévoyant des prestations d'obsèques à l'avance sans que le contenu détaillé et personnalisé des prestations prévues soit défini est réputée "non écrite". Cela veut dire que tout contrat de ce type doit être fait en lien avec une entreprise funéraire, qui établira avec le souscripteur un devis individualisé et personnalisé.

Cela veut dire aussi que les contrats packagés sont contraires à la loi – même si certains essaient de contourner plus ou moins subtilement cette disposition. Je me souviens que, quelques années après le vote de la loi de 1993, certains professionnels du funéraire m'avaient dit que "le monopole que j'avais fait sortir par la porte avec cette loi allait revenir par la fenêtre avec les contrats obsèques".

J'ai toujours lutté contre une telle évolution, dans l'intérêt d'ailleurs des professionnels du funéraire. Et je rappelle que les banques ou les assurances qui vendent des contrats obsèques ne doivent en aucun cas diriger les souscripteurs vers un organisme ou un opérateur funéraire. Ils doivent, en vertu de la loi, respecter le choix souverain des souscripteurs. Mais, je le redis, le plus important me paraît être de bien faire connaître l'arrêté du 7 mai 2015 et l'augmentation du plafond à 5 910 €.

R : Que pensez-vous de l'arrêté du 11 février 2025, qui a revu la rédaction de l'arrêté de 2010 sur les devis modèles ?

JPS : J'en pense du bien ! Je rappelle qu'un certain nombre de professionnels du funéraire – avec lesquels, vous le savez, j'ai toujours entretenu et j'entretiens encore des rapports

ouverts et constructifs – étaient opposés aux "devis modèles" et plaidaient pour l'abrogation de cette disposition. Eh bien, elle est aujourd'hui confortée par cette nouvelle mouture de l'arrêté dont le projet a été adopté très largement, et je m'en réjouis, par le Conseil National des Opérations Funéraires (CNOF).

Il y a eu 19 voix pour, 2 contre et une abstention. Les opposants me disaient : "Mais nous faisons des devis." Je répondais : "Oui, bien sûr, mais qui va aller lire, après avoir perdu l'être le plus cher de sa vie, des devis de 40 pages, compliqués et incompréhensibles !" C'est pourquoi des devis modèles comparables sont nécessaires.

Le nouveau modèle est plus précis que le précédent. Il prend en compte les évolutions qui sont intervenues. Il distingue bien les dispositions obligatoires et celles qui sont facultatives, et précise que, dans un certain nombre de circonstances, ces dernières mesures peuvent devenir obligatoires.

Pour ce qui est des soins de conservation, il me paraît très judicieux de bien distinguer les toilettes et soins de présentation, d'une part, d'une thanatopraxie invasive, d'autre part, afin que chacun sache à quelle prestation exacte correspond le prix affiché.

J'ajoute que le dépôt dans les mairies concernées de ces devis modèles est une obligation légale. Et que le non-respect de celle-ci peut remettre en cause l'habilitation délivrée à un opérateur funéraire. J'ajoute que, comme je l'ai très souvent rappelé aux différents ministres chargés de l'Intérieur et des Collectivités locales, ils doivent veiller, via les préfets, à ce que les maires des communes concernées

Le nouveau modèle est plus précis que le précédent. [...] Il distingue bien les dispositions obligatoires et celles qui sont facultatives, et précise que, dans un certain nombre de circonstances, ces dernières mesures peuvent devenir obligatoires.)

EI GROUPE, Votre allié de confiance pour des **formations funéraires** alliant souplesse, qualité et proximité.

3 formules "**Conseiller Funéraire**" adaptées à vos besoins

Une présence nationale

Une passerelle pour l'emploi et de nombreuses solutions de financement

- **Formule Classique** en présentiel
- **Formule Premium** en 100% distanciel (incluant 1 classe virtuelle collective de 2h/semaine et 1 classe virtuelle collective de préparation à l'examen)
- **Formule Essentielle** en 100% distanciel (incluant 1 appel avant la certification et 1 suivi d'avancement de l'autoformation)



Pour toutes questions, modalités de financement et d'inscription :
04.67.602.623



ei
groupe
**TALENT
FACTORY**



... rien ne dit comment est définie et calculée la somme reversée par l'entreprise [...]. Il me paraîtrait judicieux que les parlementaires et le Gouvernement puissent apporter des réponses à cette question.

... le respect du professionnalisme de tous les acteurs du funéraire, ce qui suppose une formation initiale et continue de qualité.

diffusent, conformément à la loi, ces devis modèles sur le site Internet de la commune, ce qui est le plus simple et le plus pratique. Ils peuvent aussi être mis en consultation à la mairie.

R : Sur un sujet plus technique, que pensez-vous des évolutions relatives au sort des métaux retrouvés lors des crémations ?

JPS : La loi ne disait rien à ce sujet. J'ai pu coopérer positivement avec Jacqueline Gourault, alors ministre, pour que des dispositions à ce sujet soient inscrites dans la loi dite "3DS". Jusque-là, il n'y avait rien dans la loi à ce sujet. Désormais, il est prévu que ces métaux soient cédés à des entreprises qui les traiteront, et que le produit de cette cession reviendra au crématorium, qui pourra utiliser ces fonds pour financer les obsèques des personnes dépourvues de ressources ou pour faire l'objet d'un don à une association d'intérêt général ou à une fondation reconnue d'utilité publique.

On m'a fait remarquer à juste titre que, pour précieuse que soit cette législation, elle reste incomplète. En effet, rien ne dit comment est définie et calculée la somme reversée par l'entreprise, le crématorium restant tributaire des décisions des entreprises à cet égard. Il me paraîtrait judicieux que les parlementaires et le Gouvernement puissent apporter des réponses à cette question.

R : Quelle est votre position sur les nouveaux types d'obsèques, mis en œuvre dans plusieurs pays étrangers ?

JPS : Je m'en tiens, pour ma part, aux deux modalités, inhumation et crémation, sur lesquelles j'ai beaucoup travaillé avec mes collègues parlementaires. Pour ce qui est de la crémation, la loi de 2008 a apporté nombre de réponses précises et qui se sont mises en œuvre. C'était nécessaire, même s'il a fallu un temps d'information et d'adaptation.

Je n'ai donc pas d'avis, à ce stade, sur les nouvelles formes d'obsèques. Je tiens toutefois très fort à ce que, dans tous les cas, et en particulier si la législation devait évoluer – nous n'en sommes pas là –, les dispositions de la loi de 2008 affirmant que les restes humains, y compris les cendres après la crémation, doivent donner lieu à "respect, dignité, décence" soient respectées. J'y tiens profondément.

Mes priorités sont toujours les mêmes : la protection et le soutien des familles endeuillées, donc vulnérables, la transparence absolue quant au coût des prestations, la qualité des obsèques et le respect du professionnalisme de tous les acteurs du funéraire, ce qui suppose une formation initiale et continue de qualité. Le conseiller funéraire qui va recevoir une famille endeuillée doit avoir de solides connaissances pour ce qui est du droit, mais aussi de la psychologie et des questions financières.

R : Un dernier mot ?

JPS : J'ai rédigé le seul rapport parlementaire qui ait jamais été fait sur la thanatopraxie, après avoir procédé à des dizaines d'auditions et de consultations. Ce rapport est paru le 1^{er} juillet 2019 et est facilement consultable sur le site du Sénat ou sur le mien (www.jpsueur.com). Il comporte 58 propositions. La plupart d'entre elles restent pleinement d'actualité. Il serait bien – eu égard aux conditions d'exercice de cette profession difficile – qu'elles ne restent pas "lettre morte".

Propos recueillis par **Maud Batut**

Résonance

Funéraire

Restez connecté à l'actualité du funéraire
Réjoignez-nous sur notre page LinkedIn
et soyez les premiers à commenter et à relayer toutes les informations.

Linked in

LES MÉTIERS DU FUNÉRAIRE ENSEIGNÉS PAR DES PROFESSIONNELS DU FUNÉRAIRE !

*Formation 100% à distance & e-learning !
Votre formation, quand vous voulez,
où vous voulez*

**CONSEILLER FUNÉRAIRE,
MAÎTRE DE CÉRÉMONIE,
DIRIGEANT, PORTEUR,
THANATOPRACTEUR...**

**NOUS AVONS FORCÉMENT
LA FORMATION
FAITE POUR VOUS !**

01.55.43.30.03

EFFA-FORMATION.COM



Assemblée générale 2025 de la CSNAF : sur tous les fronts !

L'assemblée générale de la CSNAF (Chambre Syndicale Nationale de l'Art Funéraire) s'est tenue le 23 mai dernier à Paris. Présidée par Sylvestre Olgiati, elle a permis d'acter le changement de nom de la Chambre, mais également de faire un dernier point d'étape sur le salon FUNÉRAIRE PARIS 2025 à venir, de réaffirmer les engagements du Syndicat ainsi que ses objectifs, et de présenter les résultats d'une nouvelle étude du CRÉDOC sur la relation que les Français entretiennent avec leurs cimetières.



les métiers de l'art funéraire

Ces prix visent à récompenser des travaux de recherche approfondis et accessibles portant sur les rites et pratiques funéraires...

L'assemblée s'est ouverte, après le petit déjeuner de bienvenue, sur les remerciements de Sylvestre Olgiati envers les adhérents, mais également au délégué général Luc Coutelen et aux membres du conseil d'administration : Olivier Bernier, Aubin de Magnienville, Sylvie Dellac, Carmen De Oliveira, Thierry Dubreuil, Bernard Maffre et Charles Wennberg. Il a également salué Bruno Barbe, Didier Belluard et Marc Manzini (absent à l'Assemblée) qui ont quitté le conseil fin juin. Les administrateurs ont été particulièrement sollicités cette année, avec pas moins de 8 réunions, dont un conseil d'administration en région Bretagne.

Les membres des fédérations ont également été salués, tout comme les organismes partenaires, avec notamment,

Sylvestre Olgiati au micro et Luc Coutelen.



Pour la CSNAF, il est primordial de tisser des liens avec le secteur de la recherche.

comme l'année passée, une représentante de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) en la personne de Marie Gratraud, mais aussi pour la Fédération Nationale du Funéraire (FNF) Guillaume Fontaine, Élisabeth Charrier, Sabrina Amokrane, et Mathieu Garnesson. Martin Julier-Costes. Marie Tournigand, Empreintes. Ingrid Bourgeois-Muller et Maxime Jolibois, Association Nationale des Personnels de Cimetière (A.NA.PE.C) et Mélanie Denecker Centre Technique de Matériaux Naturels de Construction (CTNMC).

Enfin, les réseaux étaient bien représentés, avec OGF (Jean Ruellan), Funecap (Damien Garon), Funepius (Antony Fallourd), Funeris (Benoît Fourquet et Ophélie Chauffert), La Maison des Obsèques (Medhi Zigh), POMPE FUNÉBRES DE FRANCE (Olivier Dufour, contraint d'annuler), UDIFE (Bernard Laborde, Julien Le Coustumer et Sandrine Savary), Previséo (Raynald Fernandes) et GOFI (Christelle Caruel).

En 2024, la CSNAF a adopté de nouveaux statuts et une nouvelle charte de l'adhérent. Le cœur de celle-ci est constitué de 4 engagements, qui ont servi de fil rouge tout au long de cette assemblée.

Étudier et faire des recherches

L'engagement dans la recherche, notamment universitaire, se traduit directement par la création de 2 prix de la recherche sur les rites et sur les pratiques funéraires. Les 2 prix sont lancés en partenariat avec le réseau "Les Morts", qui a pour vocation de "construire un réseau collaboratif interdisciplinaire en anthropologie, archéologie, criminalistique, droit, ergonomie, géographie, histoire,

histoire de l'art, philosophie, psychologie, science politique, sociologie, et la liste est non exhaustive".

Ces prix visent à récompenser des travaux de recherche approfondis et accessibles portant sur les rites et pratiques funéraires, un axe structurant de toutes les sociétés humaines. Ils sont destinés aux jeunes chercheuses et chercheurs ayant soutenu une thèse de doctorat (3 000 €) ou un mémoire de Master 2 (1 500 €).

Ils seront remis lors de la prochaine édition du salon FUNÉRAIRE PARIS et sont attribués par un jury composé de chercheurs universitaires et de professionnels du secteur funéraire.

Comme le précise Sylvestre Oligati : "Pour la CSNAF, il est primordial de tisser des liens avec le secteur de la recherche. En effet, de nombreux chercheurs se passionnent pour l'étude des rites funéraires passés et présents, et le nombre d'articles, de mémoires, de séminaires, de journées d'études ne ment pas sur l'attrait de la discipline, et dément ceux qui parlent d'un "tabou de la mort".

Étude "Les Français et les représentations et usages des cimetières". Bonne nouvelle : les Français aiment leurs cimetières !

Cette étude, commanditée par la CSNAF, vise à avoir une idée précise de l'image que les Français ont de leurs cimetières, en l'élargissant à d'autres dimensions que le recueillement et l'entretien du souvenir des défunts. Franck Lehuede, directeur d'études et de recherche au CRÉDOC (Centre de Recherche pour l'Étude et l'Observation des Conditions de vie), a présenté cette étude et en a explicité les conclusions.

La méthodologie mise en œuvre par les chercheurs a consisté en un questionnaire qui a été adressé à 2 000 Français âgés de 18 ans et plus. Ce questionnaire était découpé en 4 grands thèmes :

- Fréquentation des cimetières ;
- Représentation des cimetières ;
- Usage des cimetières pour d'autres dimensions que le recueillement et l'entretien du souvenir ;
- Perspectives d'évolution des cimetières.

10 questions sur ces thèmes ont ainsi été posées entre le 10 et le 24 mars dernier.

La conclusion générale est plutôt encourageante : les Français ont une représentation très majoritairement positive des cimetières. En effet, ils sont 67 % à répondre avoir une "plutôt bonne" ou "excellente" image des cimetières. En effet, 75 % des personnes interrogées considèrent que les cimetières sont essentiels pour réaliser le travail de deuil et se recueillir. C'est là le cœur de la fonction des cimetières.

Le vieillissement de la population, faisant que de plus en plus de Français seront confrontés à un deuil dans les années à venir, renforce cette vocation du lieu et la rend plus importante encore. L'autre grand volet de cette image positive des cimetières se construit sur la dimension patrimoniale et historique de ces lieux, un élément cité par 72 % des interviewés. L'appétence des Français pour leur patrimoine (en 2023, 45 % des Français ont ainsi visité un monument historique et 36 % ont fréquenté les musées ou les expositions d'art, de sciences ou d'histoire) explique en partie ce résultat.

Sur l'ensemble de l'échantillon, les répondants sont surtout critiques de la qualité des services que les cimetières dispensent : 58 % du total des interrogés regrettent le manque de places pour de nouvelles sépultures et 54 % le manque d'équipement. Les personnes entretenant des monuments funéraires sont plus nombreuses à regretter leur manque d'équipement. De même, la moitié des interrogés (50 %) regrette le côté trop minéral et le manque de fréquentation des cimetières.



Corinne Menegaux.

... développer les espaces verts et favoriser la biodiversité. Cela fait écho à l'usage de ces endroits comme lieux de promenade, mais également aux préoccupations environnementales...

Franck Lehuede.



Funeglas

Hible Fleurs

WIKING FLEURS

Découvrez notre site www.chrisofleurs.fr

Et profitez d'un panier mutualisé entre nos marques

contact@chrisofleurs.fr 05.46.96.96.46

inscrivez vous





Hélène Chaudeau et Marie Fruiquiere.

... le cimetière [...].
Il est donc important
de se pencher
sur des manières de lui
faire suivre les évolutions
de la société, en termes
d'usage, de perception
par le grand public,
de développement
durable...

Thierry Dubreuil.



Sans aller jusqu'à dire que les cimetières sont "généralement laids" (seuls 25 % le déclarent), ils ne sont que 30 % à estimer que la proximité d'un cimetière ferait baisser le prix de l'immobilier. Dans cette même veine, seulement 15 % des personnes interrogées pensent que les cimetières prennent trop de place dans des communes, qui manquent d'espaces pour les équipements sportifs ou de loisir. Les opposer n'est donc pas pertinent.

Par ailleurs, il est intéressant de constater que 70 % des Français entrent dans un cimetière chaque année, dont 40 % au moins quelques fois par an. Concernant leur usage, si le recueillement, l'entretien des monuments et les obsèques arrivent largement en tête, il est à noter que 50 % des Français sont entrés dans au moins un cimetière pour une autre raison au cours des 12 derniers mois.

Par ailleurs, 30 % des Français ont déjà visité un cimetière lors de voyages à l'étranger, dont 14 % plusieurs fois. C'est 1/3 des personnes ayant voyagé hors des frontières de l'Hexagone au cours de leur vie. Les Français fréquentent les cimetières en dehors des obsèques pour deux raisons principales : découvrir les tombes et monuments funéraires, l'histoire du cimetière ou les personnes inhumées (54 %), et se promener, prendre l'air (32 %). Ils citent également des raisons comme y remplir une bouteille d'eau ou une gourde (20 %) voire participer à un concert ou à des lectures (7 %).

Perspectives : les attentes des Français pour leurs cimetières

Deux actions ressortent du questionnaire concernant l'avenir des

cimetières : pour 56 % des Français, il faut restaurer les tombes et monuments remarquables, ce qui affirme encore leur lien avec la dimension patrimoniale des cimetières. Ils sont également 49 % à penser qu'il faut développer les espaces verts et favoriser la biodiversité. Cela fait écho à l'usage de ces endroits comme lieux de promenade, mais également aux préoccupations environnementales, toujours plus présentes dans les discours du grand public. Viennent ensuite, proposer des explications historiques, créer des parcours thématiques de visite (30 %) et ouvrir les cimetières aux sépultures d'animaux (21 %).

Paradoxalement, les Français ont une vision assez traditionaliste sur certaines questions : ils refusent d'envisager de ne pas déposer de fleurs naturelles sur les tombes (76 %), ils refusent également de ne pas installer de monument funéraire sur la concession, ou d'interdire de placer des plaques sur le lieu de sépulture (68 %). Ils sont également opposés à l'idée de ne pas réaliser de soins de conservation du corps du défunt (66 %).

En conclusion, il ressort de cette étude que le cimetière n'a pas perdu de son importance dans le processus de deuil, ainsi que dans son caractère historique et patrimonial. Les Français sont attachés à leurs cimetières, même s'ils font quelques récriminations (manque d'équipements, de places disponibles). Conséquemment, les attentes pour les cimetières sont dans la droite ligne de ces constatations : la restauration des tombes et monuments, leur valorisation, ainsi que le développement des espaces verts et de la biodiversité viennent en tête des priorités des personnes interrogées, sans toutefois aller jusqu'à un encadrement des pratiques, même si ce dernier pourrait justement aller dans ce sens.

Par la suite, Hélène Chaudeau, consultante funéraire, et Marie Fruiquiere, architecte DE-urbaniste, ont présenté un exposé sur le thème complémentaire "Le cimetière, espace de rencontre de pratiques professionnelles funéraires : comment les concilier pour répondre aux attentes et évolutions sociétales ?". Souvent ignoré ou laissé de côté, le cimetière est pourtant un élément central des villes et un dénominateur commun pour beaucoup d'entre nous. Il est donc important de se pencher sur des manières de lui faire suivre

les évolutions de la société, en termes d'usage, de perception par le grand public, de développement durable...

Enfin, la CSNAF va poursuivre son partenariat de mécénat avec l'association "Empreinte - accompagner le deuil" avec une nouvelle enquête sur le deuil en France et ses conséquences. Les conclusions en seront connues lors des prochaines Assises du deuil, le vendredi 10 octobre prochain au Sénat à Paris. Les adhérents ont pu également prendre connaissance de larges extraits de l'étude FUNESCOPE, une étude économique de la filière funéraire qui documente le marché, ses évolutions et les forces en présence.

Communiquer et promouvoir des actions de communication auprès de tous les publics

La CSNAF est engagée dans une démarche de communication auprès de tous les publics afin de mettre en avant les professions du funéraire et de lutter contre les idées reçues. Par son agence de relations publiques "Le bonheur est dans la com", elle diffuse régulièrement des communiqués de presse pour peser dans le débat et devenir un interlocuteur privilégié auprès des médias.

Le site Internet a également été mis à jour, et permet de tenir à disposition toutes les publications et les noms de ses nouveaux adhérents. Dans la même optique, le compte LinkedIn a dépassé les 2 200 abonnés.

Enfin, le livre "Les Métiers de l'art funéraire en France" est toujours disponible. Gratuit, édité à 10 000 exemplaires et envoyé gracieusement à plus de 6 500 agences de pompes funèbres en France, il reste plus de 2 000 exemplaires que la CSNAF envoie sur simple demande.

Le Printemps des cimetières, temps fort du mois de mai

Le Printemps des cimetières a eu lieu du 16 au 18 mai dernier, et encore une

fois, cela a été un franc succès. Lancé en mai 2016, cet événement a accueilli pour sa 10^e édition plus de 8 000 visiteurs au fil de plus de 450 événements. Cette initiative est soutenue par la CSNAF, mais également par de nombreux acteurs locaux : collectivités, associations, bénévoles et professionnels du secteur funéraire.

Nouveauté 2025, la CSNAF a créé "Le Printemps des Arts Funéraires", animé par les adhérents. Ainsi, 10 adhérents ont ouvert leurs ateliers au public pour une immersion dans les métiers et savoir-faire des artisans funéraires le temps d'une journée, le vendredi 16 mai. Le président a tenu à remercier les entreprises ayant participé à cet événement : Bonna Sabla, Carles, Frima Concept, Funepro, GPG Granit, Granit Michel Maffre, Les Empreintes, Simo Cercueils, Stonest et Velay Capiton.

Cette partie s'est conclue par l'annonce des dates du prochain salon FUNÉRAIRE PARIS, dont la 20^e édition se tiendra au Parc des Expositions Paris - Le Bourget les 19, 20 et 21 novembre prochains, avec une soirée VIP le mercredi 19.

Veiller et défendre

La CSNAF tient une veille sur l'émergence de modes de sépulture alternatifs tels que l'humusation, l'aquamation ou la promession. Elle est également consciente que ces nouveaux modes sont portés par des militants actifs et bons communicants. C'est pourquoi Sylvestre Olgiati et Luc Coutelen se sont déplacés à Grenoble à la journée de la Transition funéraire portée par l'agglomération en vue d'étudier les obsèques alternatives ; ils y ont fait valoir les positions de la CSNAF en mettant en garde contre "les risques de compliquer le processus de deuil en voulant changer les techniques".

Ils se sont notamment appuyés sur une étude menée avec le cabinet Oui Act sur le bilan carbone des obsèques. Il en ressort que les obsèques sont

La CSNAF est engagée dans une démarche de communication auprès de tous les publics [...], elle diffuse régulièrement des communiqués de presse pour peser dans le débat et devenir un interlocuteur privilégié auprès des médias.

... la CSNAF a créé "Le Printemps des Arts Funéraires" [...], 10 adhérents ont ouvert leurs ateliers au public pour une immersion dans les métiers et savoir-faire des artisans funéraires le temps d'une journée...

Une nouvelle demande,
un nouveau marché.
Un nouveau souffle.



LES
empreintes

ARTISAN BIJOUTIER GRAVEUR

Contact :

commande@lesempreintes.com

Tél. : 33 (0)3 44 40 84 29



L'assistance.

Cette nouvelle appellation, plus simple à prononcer et plus moderne, symbolise le désir de cet organisme de se projeter dans le futur sans renier ses racines, et d'accompagner ses adhérents tout au long de leur parcours.

25 fois moins coûteuses en carbone qu'un mariage, que la crémation a un impact légèrement supérieur à l'inhumation mais très proche, et que la principale source d'émission de carbone lors d'obsèques est le déplacement des personnes assistant à la cérémonie.

Ainsi, la CSNAF propose de conseiller les familles pour qu'elles appliquent les gestes simples de réduction carbone : moyens de transport écologiques, covoiturage, repas moins carboné en circuit court... Sylvestre Olgiati a conclu par une mise en garde : "Méfions-nous de fausses bonnes idées qui, sous couvert de respecter la volonté écologique de l'un, créent du trauma dans le deuil et dans la vie des autres."

Il a également remercié Aubin de Magnienville, le représentant de la CSNAF au CNOF, qui participe au groupe de travail sur les nouveaux modes de sépulture, ainsi que le groupe de travail funéraire du Centre Technique des Matériaux Naturels de Construction.

Formation : faciliter la montée en compétences des acteurs du funéraire

Le projet de créer des outils pédagogiques destinés à faciliter la formation des opérateurs funéraires, lancé il y a 2 ans, rencontre des difficultés dans sa mise en place, alors que la technicité des savoir-faire de la filière est mal appréhendée par les programmes

de formation actuels. La constitution d'un vrai centre de ressources pédagogiques sur le secteur est donc un des gros chantiers de la CSNAF. Le président a d'ailleurs remercié Luc Coutelen et Didier Belluard, fortement engagés dans ce projet ambitieux.

Rassembler et représenter

Dernier axe directeur de l'action de la CSNAF, ce volet est également un des plus importants, et un marqueur fort de sa volonté d'avancer. L'évolution des statuts qui a eu lieu l'année dernière a tout d'abord permis d'accueillir 7 nouveaux adhérents : Enaos avec Derek d'Ursell, Funefor avec Mario Metta, JPV Assurances avec Jennifer Dupont qui représente Jean-Pierre Viollier, Obsèques Impayées avec Hugues Wostyn (absent), Pierre et Cristal avec Kevin Quersin qui représentait Louis Riou, Stonest avec Franck Leroy, et Suli Prévoyance avec Bruneau Marti.

En conclusion, le président a annoncé le changement de nom de la Chambre afin de mieux refléter son ouverture et ses ambitions. Ainsi, la Chambre Syndicale Nationale de l'Art Funéraire (CSNAF) devient le Syndicat de l'Art Funéraire, ou SAF. Cette nouvelle appellation, plus simple à prononcer et plus moderne, symbolise le désir de cet organisme de se projeter dans le futur sans renier ses racines, et d'accompagner ses adhérents tout au long de leur parcours.

Mathieu Bougaud

Vocation Formations Funéraires Généralistes

Nos Formations

3 rue du Golf 33700 Mérignac
05 56 60 55 07 - 07 68 04 04 12

Porteur
Chauffeur
Fossoyeur
Maître de cérémonie
Conseiller funéraire
Responsable d'établissement

Transmettre une vraie passion

WWW.VOCATIONFORMATIONS.FR

**BORDEAUX TOULOUSE
BOURGES LIMOGES CHARTRES
NIORT VALENCE BESANCON
MERIGNAC MACON COLMAR**

20^e ÉDITION
RETOUR À PARIS LE BOURGET



INSCRIPTIONS
VISITEURS
OUVERTES

FUNÉRAIRE PARIS | 2025

SALON PROFESSIONNEL
EUROPÉEN DE L'ART FUNÉRAIRE
DU 19 AU 21 NOVEMBRE
PARC DES EXPOSITIONS PARIS LE BOURGET

*Le rendez-vous incontournable en France
qui réunit tous les professionnels de la filière,
tant français qu'internationaux.*

COMMANDEZ VOTRE BADGE SUR
www.salon-funeraire.com

et bénéficiez d'un tarif préférentiel
avec le code **PAR25RM**

FIAT-IFTA 2025 à Yokohama :

le funéraire mondial entre tradition japonaise et ambitions globales

Du 2 au 5 juin dernier, la ville portuaire de Yokohama (Japon) a accueilli la 54^e réunion annuelle du Conseil Directeur International (CDI) de la FIAT-IFTA. Un événement marquant pour le secteur du funéraire mondial, à la croisée du dialogue interculturel, des échanges professionnels et de la réflexion stratégique.



Élisabeth Charrier.



Plus de 120 professionnels issus de 36 pays s'étaient donné rendez-vous au Yokohama Bay Hotel Tokyu et au centre de congrès Pacifico Yokohama. Objectif de ces rencontres : renforcer les coopérations internationales et poser les bases d'un secteur funéraire éthique, innovant et durable.

Réformes statutaires et feuille de route internationale

Temps fort du Congrès, la session plénière du Conseil Directeur International a été l'occasion d'adopter plusieurs modifications des statuts de la FIAT-IFTA. Ces évolutions seront ensuite soumises à l'approbation de l'Assemblée générale lors du prochain congrès, prévu à Charlotte (États-Unis) en octobre 2026.

Par ailleurs, un "Code de conduite" officiel a été validé, avec une diffusion prévue à l'ensemble des membres dans les prochains mois. Pour la première fois, les travaux et projets des 5 comités de la FIAT-IFTA :

- Patrimoine funéraire,
- Éducation,
- Développement durable,



Dominic Vernhes.

... le représentant de la FNF a pu rappeler les priorités françaises : encadrement rigoureux des pratiques, innovation au service des familles, transition écologique et formation des professionnels.

- Thanatopraxie,
 - Normes des cercueils,
- ont été présentés à l'assemblée des participants.

La filière française représentée

Parmi les représentants internationaux, Dominic Vernhes, délégué international de la Fédération Nationale du Funéraire (FNF), portait la voix du funéraire français. "Dans un secteur en pleine mutation – entre innovations technologiques, attentes écologiques et bouleversements sociétaux –, le dialogue international est plus que jamais essentiel. Ces échanges avec nos homologues du monde entier sont précieux : ils nous permettent de confronter nos modèles, de partager nos avancées... et surtout, de ne jamais perdre de vue le sens profond de nos métiers."



Les professionnels français portent tous les mêmes valeurs que leurs homologues du monde entier : un funéraire éthique, moderne et humain. À Yokohama, le représentant de la FNF a pu rappeler les priorités françaises : encadrement rigoureux des pratiques, innovation au service des familles, transition écologique et formation des professionnels.

"Nous partageons tous une même mission : accompagner les défunts et leurs familles avec dignité, respect et humanité."

Conférences de haut niveau et retours d'expériences

Les participants ont assisté à une série d'interventions d'experts internationaux, dont :

- Dr Carl Becker (Université de Kyoto) auteur d'une étude sur l'impact des funérailles sur le deuil, les familles endeuillées et la société,
- Terumitsu Noiri, entrepreneur funéraire américano-japonais,
- Jackie Lymn Rose, entrepreneure funéraire britannique,
- Christine Pepper, directrice de la National Funeral Directors Association américaine,
- Nuria Capdevila Roig, fondatrice et PDG de Circle Corporation, entreprise espagnole de conseil en RSE.

Les échanges ont été nombreux autour des grandes mutations du secteur : nouvelles attentes sociétales, rôle du service funéraire dans le processus de deuil, innovations durables, évolution des rituels.

Le Japon, entre innovation et tradition funéraire

Organisée en parallèle de la réunion, la Funeral Business Fair a permis aux participants de découvrir les tendances

du marché japonais. Entre autels numériques, mobilier floral sophistiqué, crématoriums mobiles pour animaux et équipements réfrigérés mobiles, le salon a révélé une industrie en pointe, entre tradition et haute technologie.

Culture, hospitalité et moments d'exception

Les moments de convivialité inspirés des "matsuri", festivals traditionnels japonais, ont jalonné les travaux de la FIAT-IFTA pour donner un cadre chaleureux aux échanges entre délégations. Le programme de travail – incluant la visite d'un crématorium et du sanctuaire de Hakone – a permis une immersion culturelle complète.

Cap sur Charlotte 2026

La FIAT-IFTA donne désormais rendez-vous à ses membres pour son prochain congrès, prévu du 25 au 28 octobre 2026 à Charlotte (États-Unis).

À Yokohama, c'est un funéraire mondial engagé, solidaire et en pleine transformation qui s'est donné à voir – dans le respect des cultures, des défis communs et d'une mission partagée : accompagner la vie jusqu'au bout, avec humanité.

Élisabeth Charrier

Délégue générale de la FNF

... renforcer
les coopérations
internationales et poser
les bases d'un secteur
funéraire éthique, innovant
et durable.



À Yokohama,
c'est un funéraire mondial
engagé, solidaire
et en pleine transformation
qui s'est donné à voir
– dans le respect
des cultures, des défis
communs et d'une mission
partagée...

Atlantic Autos Concept

Constructeur de véhicules funéraires haute couture depuis 1976

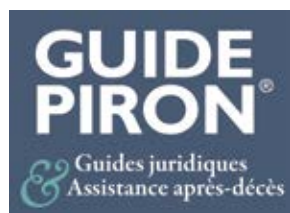


www.atlantic-autos-concept.fr
ZA du Cher D939, route de la Rochelle, 17290



"Les Flories" : aider les familles à mieux vivre leur deuil

Jeudi 22 mai, rassemblés autour de Frédéric Piron au cœur de la magnifique réserve africaine de Sigean, une cinquantaine de professionnels du funéraire ont participé à une journée d'échange et de découverte autour du concept "Les Flories", qui séduit de plus en plus de professionnels et de familles endeuillées. Exposés et débats, convivialité et découverte furent les points d'orgue de cette journée pour le moins dépaysante. Commentaires...



Cette proposition universelle repose sur un geste millénaire et porteur d'espoir : semer.



Un petit retour sur mémoire s'impose ; en proposant ce concept novateur aux professionnels du funéraire, Frédéric Piron, fondateur des Guides Piron, ne se doutait pas que cette initiative allait à ce point rencontrer les faveurs des familles. Il est un fait qu'il existe des concepts qui s'inscrivent dans la démarche d'accompagnement de celles-ci lors des premières étapes du deuil, notamment après une crémation.

Là où Les Flories se démarquent, c'est qu'elles s'adressent à toutes les familles, quelles que soient leur confession ou philosophie, mais également et surtout quel que soit le mode de sépulture. Cette proposition universelle repose sur un geste millénaire et porteur d'espoir : semer.

Un geste écologique puissant

"Semer comme on aime" est devenu le concept évocation des "Flories". Petites boules de graines enveloppées d'argile et de terre, véritables "bombes" écologiques, prêtes à germer, elles offrent une façon innovante de commémorer le souvenir des êtres chers par la création de lieux de mémoire en dehors des cimetières, et ainsi une célébration unique des personnes disparues. Ce partage intime, mais aussi universel, est également un geste écologique puissant qui favorise la biodiversité dans le temps, et devient ainsi un marqueur dans le processus du deuil.

Surmonter le deuil avec "Les Flories"

Valider la réelle utilité des Flories dans le processus du deuil, et surtout démontrer l'efficacité de son rôle dans la très grande majorité des cas, a été le fond de l'intervention d'Audrey Cosenza, thérapeute du deuil à Perpignan et présidente de l'association "Réapprendre à vivre".

Développant son propos sur l'appréhension et la compréhension de ce que doit être l'accompagnement d'un endeuillé puis proposer des rituels très personnels mais également collectifs, sans injonction de faire, sans contrainte de temps ou de lieu, son argumentaire permet aux participants d'intégrer cette démarche patiente en pleine conscience, tournée vers le vivant et le cycle de la nature. En cela, "Les Flories" sont une authentique clé de voûte du processus de deuil.

Bien comprendre la marche de l'endeuillé

Il faut avoir conscience que le processus de deuil commence par une phase violente qui est le choc immédiat de la perte, puis vient le temps de l'acceptation ponctué d'épisodes de refus ou de déni. Ce bouleversement intime se développe sur une progression de long terme. En règle générale, les endeuillés ne consultent pas avant

3 ou 4 mois après le décès. C'est le temps nécessaire pour faire le constat qu'une aide extérieure va être nécessaire et aider à surmonter la perte pour débiter une reconstruction.

Là où le rôle des opérateurs funéraires est essentiel, c'est qu'il se situe à la croisée des chemins. Il a certes réalisé une prestation technique consistant à l'organisation des funérailles et leur exécution, mais sa mission éthique ne s'arrête pas là. L'accompagnement doit se traduire par des mots et des gestes de forte valeur ajoutée.

Pour un opérateur, offrir "Les Flories" est porteur de beaucoup de sens et de signification pour un endeuillé. Tous les témoignages rapportent la reconnaissance du présent fait par le conseiller funéraire, ce partage d'humanité dans un instant de souffrance qui, grâce aux Flories, devient une parenthèse d'émotion positive, un acte généreux et sensible au cœur de la douleur.

Les participants furent tous très touchés par les propos d'Audrey Cosenza et de Frédéric Piron, car, si tous ont notion que la mission funéraire doit se poursuivre après les obsèques, tous ont fait le constat que les détresses étaient profondes et que les réponses se situaient dans des gestes simples et puissants, comme celui d'offrir "Les Flories" à la famille endeuillée.

Offrir Les Flories, un geste universel de compassion

Si les opérateurs funéraires sont souvent les premiers sur la ligne de front du deuil, d'autres acteurs sont parallèles à leur démarche. La souffrance de la perte s'exprime pour un être cher, qu'il soit humain... ou animal. La perte d'un petit compagnon est également une grande souffrance, analogue au deuil humain. Les vétérinaires, soignants de réserves ou crématoriums pour animaux sont également concernés, notamment pour la création de lieux de mémoire spécifiques où qu'ils se trouvent.



Si on se donne la peine d'élargir le cercle, le monde de l'entreprise où nous passons une grande partie de notre vie est également le théâtre de pertes douloureuses. Là aussi, "Les Flories" sont un trait d'union apaisant. Les professionnels de santé sont des relais puissants, par le biais des maisons de retraite, les EHPAD, les aides-soignants, personnels médicaux. Tous savent qu'un geste d'offrande des Flories est celui d'un partage de la souffrance, mais aussi celui d'une promesse de vie qui va bientôt se concrétiser.

Geste d'empathie humaine, de solidarité, de bienveillance et d'engagement, une authentique responsabilité sociale et environnementale par un geste écologique simple mais puissant, cette journée d'échange fut un véritable succès non seulement pédagogique, mais aussi et surtout de découverte, notamment par la magnifique réserve animalière africaine de Sigean, ce que ne manquèrent pas de faire les invités de Frédéric Piron et des Flories. Une initiative à reproduire.

Jérôme Maniaque



Professionnel de la photographie numérique sur porcelaine

MAISON SAZERAT
FABRIQUER EN FRANCE DEPUIS 1954

☎ 05 55 01 68 56
✉ MAISONSAZERAT@GMAIL.COM

📍 117 RUE FRANÇOIS PERRIN, 87026, LIMOGES, BP 1753

Assemblée générale MUTAC : l'esprit mutualiste à 1 000 %

MUTAC est précurseur dans le petit monde de la prévoyance funéraire tout simplement parce qu'elle a introduit l'esprit mutualiste de solidarité, d'éthique et d'équité. 50 années au service loyal des familles, apportant aide et conseil, solidarité et accompagnement, démocratie et représentativité, non-lucrativité et responsabilité sociale. Les 5 et 6 juin, ce fleuron de l'économie sociale et solidaire tenait son Assemblée générale annuelle et traçait de nouvelles voies. Explications...



La principale évolution structurelle de MUTAC réside dans le redimensionnement des 95 sections départementales en 15 sections de vote régionales, soit 13 régions métropolitaines et 2 ultramarines.

Philippe Bergogne.



Les délégués et partenaires MUTAC se sont déplacés de toute la France pour cette traditionnelle Assemblée Générale (AG), qui est également un temps d'échange réputé pour sa convivialité et son esprit libre présidant aux débats. De nombreux visages connus du funéraire sont également présents, notamment Marie-Claude Chéramy, secrétaire générale MUTAC et past directrice générale de la SEM PFI de l'agglomération tourangelle, et François Michaud-Nérard, qui fut directeur général des services funéraires de la Ville de Paris mais aussi auteur de plusieurs ouvrages traitant du délicat sujet de la mort, actuellement élu au conseil d'administration de MUTAC.

Une journée particulièrement dense, à l'instar du quotidien MUTAC

Philippe Bergogne, directeur général de MUTAC, en compagnie de

Marie-Claude Chéramy.



Marie-Claude Chéramy, accueille les participants et trace les objectifs de la première journée : la présentation pour approbation des différents rapports (activité, gestion-finances, orientation), la tenue des élections du renouvellement du conseil d'administration par tiers, et bien sûr l'échange avec l'assistance, des questions toujours nombreuses et très qualitatives.

La principale évolution structurelle de MUTAC réside dans le redimensionnement des 95 sections départementales en 15 sections de vote régionales, soit 13 régions métropolitaines et 2 ultramarines. Ce nouveau cadre permet une meilleure représentativité qui se renouvelle par tiers. Pour ce qui est de la gouvernance, le rythme est également soutenu, avec 5 conseils d'administration annuels, 4 comités d'audit, 2 réunions de bureau et 1 commission des finances.

À ce programme, les administrateurs ont également des obligations de compétences, qui se traduisent par des sessions de formation. Les comités voient également l'apparition de 2 nouvelles branches : 1 comité social et 1 comité des investissements pour une gestion globale dynamique.

En support de ces différentes spécialités, 30 collaborateurs ETP composent les forces vives MUTAC, qui appliquent les stratégies développées par les administrateurs et le bureau exécutif. La moyenne d'âge est de 43 ans, pour une représentation féminine à 57 %. Le renouvellement par tiers des administrateurs sortants a vu la reconduction de leur mandat de 6 années. On ne change pas une équipe qui gagne.

2024, un exercice particulier sous surveillance

L'année 2024 n'a pas manqué de rebondissements tant sur les sujets économiques et financiers, que politiques et géopolitiques. Tous ces bouleversements génèrent des soubresauts dans de nombreuses classes d'actifs. Le rendement des obligations a continué d'être attractif dans un environnement

de taux d'intérêts plus élevés. La gestion globale de la mutuelle et ses placements ont donc fait l'objet d'une attention particulière, comme nous le confirme Philippe Bergogne : "Au quotidien, et quel que soit le climat économique-financier international, nous avons une attention particulière sur nos fonds, qui obéissent en amont à une éthique philosophique commune à l'univers mutualiste.

Ceci veut dire que nous sommes sur des ISR (Investissement Socialement Responsable) à hauteur de 40 %. Cette attention de chaque instant devient, en période de crise, comme nous avons traversé 2024, une veille H24, avec une réactivité immédiate. Cette gestion de nos fonds s'accompagne d'une maîtrise de nos dépenses avec des frais généraux en légère baisse. D'autre part, nous avons renforcé notre poche obligataire tout au long de l'année, profitant de bonnes conditions du marché.

Tous ces éléments ont été présentés, commentés et débattus lors de notre AG et adoptés à une très large majorité." Et d'ajouter : "Sur le plan de notre activité, nous enregistrons une progression des cotisations brutes de +10,3 %. Les prestations brutes de réassurances progressent en deçà des prévisions, ce qui in fine produit un résultat net en augmentation de 35,5 % par rapport à l'exercice précédent.

2024 est l'année d'un nouveau record en termes d'adhésions, ce qui impacte également très positivement notre chiffre d'affaires. En résumé, une gestion maîtrisée des coûts et un dynamisme économique conjugués avec une gestion fine de nos différents fonds, tout ceci apporte à MUTAC un socle efficient que nous allons développer lors de nos prochains exercices, les records sont faits pour être dépassés."

MUTAC, un vaste panel de garanties, la qualité prime

MUTAC a développé une très large palette de prestations. 25 garanties différentes, de quoi satisfaire toutes les exigences. Qu'il s'agisse de capital, d'épargne ou dérivées, nous adaptons nos réponses en fonction des questions posées afin de proposer un produit réellement sur mesure en souscription unitaire ou en couple. Notre plateforme est particulièrement efficace et efficiente, c'est ainsi que vous pouvez obtenir une simulation en quelques minutes.

Nous sommes toujours très soucieux de notre relation adhérent, et c'est avec une grande satisfaction que nous avons accueilli le label Excellence 2024, décerné par les professionnels des "Dossiers de l'Épargne", et nous pouvons déjà annoncer qu'il en est de même pour 2025. Les "Dossiers de l'Épargne" se distinguent en tant que guide fiable dans le monde complexe des finances personnelles. Ses labels d'Excellence offrent une boussole précieuse pour les consommateurs cherchant à naviguer dans l'océan des options financières.

Les contrats MUTAC labellisés en 2025 sont :

- MUTAC Capital Obsèques reçoit le label pour la 16e année consécutive. La qualité de l'assistance funéraire est mise en avant et jugée très complète, les tarifs sont jugés compétitifs.
- MUTAC Obsèques Évolution, labellisé depuis 2021.
- TRANQUILLITÉ OBSEQUES, la garantie MUTAC distribuée par plusieurs mutuelles partenaires.
- ONYX, la garantie MUTAC distribuée par La Mutuelle de la Corse.



L'assistance.

... une gestion maîtrisée des coûts et un dynamisme économique conjugués avec une gestion fine de nos différents fonds, tout ceci apporte à MUTAC un socle efficient que nous allons développer...

Églantine Le Nénaon.



Pelmat est
MATÉRIELS FUNÉRAIRES

BOKI

Matériels funéraires

- > Pelle spéciale cimetière conçue pour le creusement et la manutention dans les endroits exigus.
- > Blindage de fosses.
- > Encadrement de sécurité.
- > Conteneur : stockage des terres.
- > Dumper.



Placée sous l'égide de la Fondation de l'Avenir, la Fondation MUTAC a pour objet d'intérêt général la lutte contre l'isolement des personnes âgées au travers du lien intergénérationnel.

François Michaud-Nérard.



Ces journées sont particulièrement importantes pour l'équipe MUTAC, je dirais même, essentielles. L'échange personnalisé que nous avons avec nos partenaires est primordial.

- MGC Capital Obsèques, la garantie MUTAC distribuée par La Mutuelle MGC.
- OBSEKEA, la garantie MUTAC distribuée par Via Santé.
- CAPITAL OBSÈQUES IDENTITÉS MUTUELLE, la garantie MUTAC distribuée par Identités Mutuelle.

Parmi les commentaires émis par les experts sur les offres MUTAC, les plus significatifs concernent la qualité de l'assistance funéraire et la souplesse de la garantie.

Depuis 2007, MUTAC est certifiée ISO 9001 pour son organisation interne et la qualité de ses prestations auprès de ses adhérents. Pour conclure sur le volet qualité, je dirai que la qualité de nos services est également évaluée par un organisme totalement indépendant, "Avis Vérifiés", avec une note de 4,8/5.

Nous savons que le temps des obsèques est un épisode d'une haute intensité pour les familles. L'accueil téléphonique, la prise en compte de la demande et sa conclusion sont prioritaires. En règle générale, le règlement d'un dossier complet intervient en 48 heures, voire moins. Tout est mis en œuvre pour apaiser le volet financier des funérailles et l'impact émotionnel des familles", précise Philippe Bergogne.

La fondation Mutac, la solidarité en actions

Lors de la seconde journée de travail, l'assemblée présente a eu l'occasion une fois de plus de soutenir l'action méritante de la Fondation MUTAC. Placée sous l'égide de la Fondation de l'Avenir, la Fondation MUTAC a pour objet d'intérêt général la lutte contre l'isolement des personnes âgées au travers du lien intergénérationnel. Elle est administrée par un comité de gestion qui fonctionne par délégation du directoire de la Fondation de l'Avenir. Il est composé de 7 membres, nommés pour une durée de 3 ans, renouvelables. Nicole Bigas en est la présidente et Francis Ramadier le trésorier.

Constatant que l'isolement est la première cause de dégradation de l'état de santé des personnes âgées, MUTAC a souhaité œuvrer pour lutter contre ce phénomène en soutenant la recherche et en s'impliquant dans des actions concrètes. Pour 2025, en présence de Bernard Saguy, ancien directeur général MUTAC et délégué par la mutuelle

auprès de la fondation MUTAC, celle-ci distingue 3 initiatives marquantes :

- **Providentielles (44)**, un projet qui offre un espace d'accueil chaleureux et intergénérationnel, où les femmes peuvent se retrouver autour d'un café, d'un repas partagé ou d'ateliers thématiques. Loin des structures classiques dédiées aux seniors, cet espace favorise les échanges entre générations et permet de recréer du lien social.
- **Ville à Joie (58)** est une structure de l'économie sociale et solidaire qui ramène des services publics, numériques, de santé, des commerces et des animations dans les villages qui en n'ont plus sous la forme de fêtes de villages itinérantes.
- **Capsenior (33)** propose une action originale de prévention santé et de lien social pour les seniors vivant en zones rurales. Il prend la forme d'un loto animé par des comédiens et musiciens improvisateurs. Il est scénarisé pour amener les joueurs à s'interroger sur leurs habitudes de vie et leurs impacts sur leur santé. Il existe un protocole d'évaluation piloté par une statisticienne diplômée.

En guise de conclusion, Philippe Bergogne nous rappelle ce qui fait la force éthique de MUTAC : "Ces journées sont particulièrement importantes pour l'équipe MUTAC, je dirais même, essentielles. L'échange personnalisé que nous avons avec nos délégués est primordial. Nous sommes fidèles à nos origines, mais aussi et surtout les fidèles transmetteurs de l'éthique de MUTAC, mutuelle de prévoyance obsèques.

Il y a 10 années déjà, nous avons unis nos efforts avec Harmonie Mutuelle, Harmonie Services Mutualistes et le groupe MGEN afin de proposer aux familles un nouveau concept innovant "La Maison des Obsèques", qui s'inscrit dans une démarche éthique respectueuse des valeurs mutualistes : la proximité, le conseil, la transparence, la maîtrise tarifaire. Elle complète le paysage du marché funéraire pour garantir l'accès de tous à des services funéraires de qualité. Dans ce dispositif funéraire unique, MUTAC tient un rôle primordial et un avenir prometteur."

Jérôme Maniaque



Hermetic NO Zinc le dispositif hermétique écologique pour le transport international terrestre et aérien de corps de défunt



EXPERTISE

+ de 130.000
unités vendues

SAVOIR-FAIRE

2012 Développement
dans nos laboratoires

CONFIANCE

+ de 1.150 agences
clientes nous sont fidèles



Biodégradable Compostable



Apte à la crémation



Empreinte carbone faible



Poids 1,4 Kg



Souple et facile à manipuler



Plusieurs modèles et tailles



Hublot
d'identification



Bande velcro
Composition :
coton naturel et
bioplastique



Fermeture hermétique :
ZIP intégrale + bande
adhésive
Couvercle détachable



Œillet pour le
filtre épurateur
de gaz



Tige de
renforcement pour
hublot

Autorisation de la DGS pour son utilisation AMM2020. Conforme aux exigences du CTM 2023 de la IATA AHM 333.

limboeurope.com

Vous pouvez nous contacter par email : export@limboeurope.com ou par téléphone : 06 27 50 84 90

Le "burn-out" : savoir l'identifier et agir

La récente publication par la Caisse Régional d'Assurance Maladie d'Île-de-France (CRAMIF) d'un Guide des bonnes pratiques en matière de prévention des risques professionnels dans le secteur funéraire, lève le tabou sur les risques psychosociaux en indiquant que 15 % des maladies professionnelles reconnues en 2022 découlaient de maladies psychiques. Parallèlement, un phénomène professionnel fait de plus en plus parler de lui : le "burn-out". Mais la notion demeure encore floue et mal appréhendée, au point que, s'il peut être reconnu comme maladie professionnelle, celui-ci ne figure toujours pas dans les tableaux de la Sécurité Sociale.

Le "burn-out", une définition qui se cherche encore

Également appelé "syndrome d'épuisement professionnel", l'idée de burn-out n'est pas nouvelle. Dès le XIX^e siècle, le philosophe Friedrich Nietzsche faisait référence à la notion de "travailleur zélé" qui sera mise en perspective dès le début du XX^e siècle avec la théorisation de la notion de "fatigue industrielle" se caractérisant par une forme d'exacerbation sensorielle, des migraines, de la fatigue et un affaiblissement des performances.

Littéralement, l'expression "burn-out" signifie "réduire en cendres". Elle est née au début des années 1960 dans l'industrie aéronautique en faisant référence aux fusées spatiales, lorsque celles-ci ont brûlé toute leur énergie. En transposant l'idée à l'humain, le burn-out se caractériserait par un épuisement total des ressources physiques et psychiques.

Il faudra cependant attendre les travaux du psychiatre américain Freudenberger en 1974 pour une première théorisation du sujet dans un ouvrage intitulé "Staff burn-out" ; celui-ci décrivant ce syndrome comme une situation de surmenage et de saturation au travail. L'humain serait ainsi en quelque sorte victime d'un "incendie" consommant ses ressources internes, ne laissant ainsi qu'un vide à l'intérieur.

Mais il faudra attendre les travaux de Christina Maslach, chercheuse en psychologie sociale, dans les années 1980-1990, pour que soit enfin prise en compte la dimension sociale et professionnelle du burn-out. Ses expériences, menées sur des soignants et des avocats soumis à un stress professionnel intense, font apparaître l'apparition de symptômes identiques et une évolution négative de leurs comportements envers leurs patients ou leurs clients, ainsi qu'un phénomène de dépréciation de leurs compétences.

Dès lors, la notion étant bien identifiée sur le plan individuel et social, les définitions du "burn-out" se sont multipliées. Ces définitions ont en commun de décrire un caractère permanent du syndrome, dont l'origine se situe dans le travail de l'individu et qui se caractérise par une fatigue générale, un sentiment de baisse importante de ses compétences et un sentiment d'incapacité à y faire face.

L'autonomie du burn-out

Faute de définition unique, et donc de tableau clinique clair, le burn-out est souvent assimilé à d'autres pathologies dont il se distingue pourtant, telles que la dépression ou l'état de stress post-traumatique.

Malgré cette absence de définition et de tableau clinique, les plus hautes instances du travail, telles que l'Organisation internationale du travail, évoquent la notion par la description d'un ensemble de symptômes, et l'Organisation mondiale de la santé, qui reconnaît le burn-out depuis 2011, le décrit comme "un problème lié à l'emploi et au chômage", le définissant sous l'intitulé "éprouement professionnel" : "syndrome conceptualisé comme résultant d'un stress chronique au travail qui n'a pas été géré avec succès.

Il se caractérise par trois dimensions :

1. Sensations d'épuisement ou d'épuisement énergétique ;
2. Une distance mentale accrue par rapport à son travail, ou des sentiments de négativisme ou de cynisme liés à son travail ;

... "un problème lié à l'emploi et au chômage", le définissant sous l'intitulé "éprouement professionnel" : "syndrome conceptualisé comme résultant d'un stress chronique au travail qui n'a pas été géré avec succès."

3. Un sentiment d'inefficacité et de manque d'accomplissement.

Le burn-out fait spécifiquement référence à des phénomènes dans le contexte professionnel et ne doit pas être appliqué à la description d'expériences dans d'autres domaines de la vie".

Le burn-out absent des tableaux des maladies professionnelles

En France, les maladies professionnelles sont listées dans un tableau officiel. Celui-ci permet au salarié se considérant victime d'une pathologie trouvant son origine dans son activité professionnelle de bénéficier d'une présomption d'imputabilité, renversant ainsi la charge de la preuve à son avantage.

Cependant, lorsqu'un salarié est atteint d'une maladie absente du tableau des maladies professionnelles, il lui incombera d'apporter la preuve de l'imputabilité de sa pathologie à son activité professionnelle, et tel est le cas s'agissant du burn-out qui ne permet pas, selon le ministère du Travail, d'élaborer un tableau de maladie professionnelle, "compte tenu à la fois de l'absence de définition médicale et de la multiplicité des professions concernées" (Rép. min., n° 10210, 11 avril 2024, JO Sénat, p.1561). De plus, le burn-out est susceptible d'entraîner d'autres maladies, psychiques ou somatiques.

La reconnaissance d'un burn-out en maladie professionnelle

Bien que le burn-out ne figure pas sur la liste des maladies professionnelles, celui-ci peut néanmoins être reconnu comme tel. En pareille hypothèse, il appartiendra à la victime de burn-out de se soumettre à une expertise médicale individuelle. Cette procédure ne

différant en rien de toute autre maladie ne figurant pas sur les tableaux.

Il appartiendra ensuite au médecin-conseil de la sécurité sociale de déterminer le taux d'incapacité permanente partielle, et il découle de la jurisprudence qu'un taux supérieur à 25 % est requis pour bénéficier d'une prise en charge par la Caisse d'assurance maladie (CA Versailles, 23 novembre 2023, n° 23/14 ; CA Amiens, 7 novembre 2023, n°20/4245).

Les prestations de la sécurité sociale

À l'instar de toute personne reconnue victime d'une maladie professionnelle, la victime d'un burn-out reconnu bénéficiera d'une prise en charge à 100 % de ses soins médicaux, elle sera exonérée du forfait hospitalier ainsi que du forfait "acte lourd". En outre, en cas d'incapacité temporaire, il bénéficiera d'indemnités journalières.

Social

Décret n°2025-482 du 27 mai 2025 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur

Ce "décret détermine les modalités concernant les obligations de prévention pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs contre les risques liés aux épisodes de chaleur intense lorsque les seuils de vigilance météorologique du dispositif développé par Météo-France pour signaler le niveau de danger de la chaleur sont activés".

Il crée un chapitre III dans le Code du travail intitulé "Prévention des risques liés aux épisodes de chaleur intense" dont les principales dispositions sont les suivantes :



Bien que le burn-out ne figure pas sur la liste des maladies professionnelles, celui-ci peut néanmoins être reconnu comme tel. [...], il appartiendra à la victime de burn-out de se soumettre à une expertise médicale individuelle.)

MATERIELS ULTRA - LEGERS **P.C.A.** **MAT - U.L.®**
Protection Constructive Active
Depuis 1993
FOSSOYAGE
DISPONIBLE / SANS ENTRETIEN / MANUPORTABLE / RAPIDE DE MISE EN PLACE
Tél +33 1 60 02 01 01 - Fax +33 1 60 02 40 10 - contact@pca.eu - www.p-c-a.net

L'adaptation
de l'organisation
du travail, et notamment
des horaires de travail,
afin de limiter la durée
et l'intensité
de l'exposition
et de prévoir des périodes
de repos.

L'employeur définit
les modalités
de signalement
de toute apparition
d'indice physiologique
préoccupant, de situation
de malaise ou de détresse,
ainsi que celles destinées
à porter secours,
dans les meilleurs délais,
à tout travailleur...

Art. R. 4463-1

Pour l'application du présent chapitre, l'épisode de chaleur intense est défini, dans des conditions déterminées par arrêté des ministres chargés du Travail, de l'Environnement et de l'Agriculture, par référence à un dispositif développé par Météo-France pour signaler le niveau de danger de la chaleur.

Art. R. 4463-2

L'employeur évalue les risques liés à l'exposition des travailleurs à des épisodes de chaleur intense, en intérieur ou en extérieur. Lorsque l'évaluation identifie un risque d'atteinte à la santé ou à la sécurité des travailleurs, l'employeur définit les mesures ou les actions de prévention [...].

Art. R. 4463-3

La réduction des risques liés à l'exposition aux épisodes de chaleur intense prévue au second alinéa de l'art.R. 4463-2 se fonde, notamment, sur :

- 1° La mise en œuvre de procédés de travail ne nécessitant pas d'exposition à la chaleur ou nécessitant une exposition moindre ;
- 2° La modification de l'aménagement et de l'agencement des lieux et postes de travail ;
- 3° L'adaptation de l'organisation du travail, et notamment des horaires de travail, afin de limiter la durée et l'intensité de l'exposition et de prévoir des périodes de repos ;
- 4° Des moyens techniques pour réduire le rayonnement solaire sur les surfaces exposées, par exemple par l'amortissement ou par l'isolation, ou pour prévenir l'accumulation de chaleur dans les locaux ou au poste de travail ;
- 5° L'augmentation, autant qu'il est nécessaire, de l'eau potable fraîche mise à disposition des travailleurs ;
- 6° Le choix d'équipements de travail appropriés permettant, compte tenu du travail à accomplir, de maintenir une température corporelle stable ;
- 7° La fourniture d'équipements de protection individuelle permettant de limiter ou de compenser les effets des fortes températures ou de se protéger des effets des rayonnements solaires directs ou diffusés ;

8° L'information et la formation adéquates des travailleurs, d'une part, sur la conduite à tenir en cas de forte chaleur et, d'autre part, sur l'utilisation correcte des équipements de travail et des équipements de protection individuelle de manière à réduire leur exposition à la chaleur à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible.

Art. R. 4463-4

En cas d'épisode de chaleur intense, une quantité d'eau potable fraîche suffisante est fournie par l'employeur.

L'employeur prévoit un moyen pour maintenir au frais, tout au long de la journée de travail, l'eau destinée à la boisson, à proximité des postes de travail, notamment pour les postes de travail extérieurs.

Art. R. 4463-5

Lorsqu'il est informé de ce qu'un travailleur est, pour des raisons tenant notamment à son âge ou à son état de santé, particulièrement vulnérable aux risques liés à l'exposition aux épisodes de chaleur intense, l'employeur adapte, en liaison avec le service de prévention et de santé au travail, les mesures de prévention prévues au présent chapitre en vue d'assurer la protection de sa santé.

Art. R. 4463-6

L'employeur définit les modalités de signalement de toute apparition d'indice physiologique préoccupant, de situation de malaise ou de détresse, ainsi que celles destinées à porter secours, dans les meilleurs délais, à tout travailleur et, plus particulièrement, aux travailleurs isolés ou éloignés. Elles sont portées à la connaissance des travailleurs et communiquées au service de prévention et de santé au travail.



Xavier Anonin

Docteur en droit

Avocat au barreau de Paris

Une nouvelle demande,
un nouveau marché.
Un nouveau souffle.



LES
empreintes

ARTISAN BIJOUTIER GRAVEUR

Contact :

commande@lesempreintes.com

Tél. : 33 (0)3 44 40 84 29



POMPES FUNÈBRES DE FRANCE

UN ENGAGEMENT DE CHAQUE INSTANT

Vous connaissez parfaitement votre métier ?

Ne restez pas salarié !

REJOIGNEZ NOTRE RÉSEAU

Nous allons vous accompagner
dans la création de votre propre entreprise.

DEVENEZ FRANCHISÉ

01 84 19 56 70

franchise@pfdefrance.com

www.pompesfunebresdefrance.com

Sébastien Bourges : Santé et sécurité au travail... La CRAMIF publie un Guide de prévention pour les professionnels du funéraire

Le secteur du funéraire, qui regroupe près de 1 000 établissements et 4 000 salariés en Île-de-France, est confronté à des risques professionnels spécifiques, encore peu connus et pourtant importants. Pour accompagner les entreprises dans leur démarche de prévention, la CRAMIF propose des solutions au bénéfice des salariés et des services funéraires.



Sébastien Bourges.

Il rappelle également les principales situations à l'origine d'accidents du travail et les solutions de prévention incontournables.

Une sinistralité significative

Le secteur du funéraire affiche un indice de fréquence des accidents du travail de 46,7, bien au-dessus de la moyenne régionale tous secteurs confondus (17,1) ⁽¹⁾.

Les salariés sont exposés à plusieurs risques :

- les Troubles MusculoSquelettiques (TMS), en lien avec la manutention ;
- les risques infectieux, notamment en cas de soins aux défunts ;
- les risques psychosociaux, inhérents à la charge émotionnelle du métier.

Un guide pratique pour les employeurs

Ce "Guide Funéraire" propose une approche combinée (organisationnelle, technique et humaine) pour aider les entreprises à identifier les dangers, évaluer les risques et mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées. Ce document est un outil concret à l'usage des professionnels du secteur qui souhaitent intégrer la prévention dans la gestion quotidienne de leur activité.

À travers cette nouvelle publication, la CRAMIF réaffirme son engagement aux côtés des entreprises. En cohérence avec ses missions, elle s'attache à développer des campagnes de sensibilisation aux risques, des outils d'évaluation ainsi que des solutions d'accompagnement dédiés aux secteurs professionnels les plus exposés.

Entretien avec Sébastien Bourges, ingénieur conseil à la CRAMIF

Résonance : Pourquoi avoir réalisé un guide pour les services funéraires ?

Ce document est un outil concret à l'usage des professionnels du secteur qui souhaitent intégrer la prévention dans la gestion quotidienne de leur activité.

Sébastien Bourges : Face à une augmentation des accidents du travail et des maladies professionnelles, ce document vise à sensibiliser et outiller les professionnels sur des thématiques aussi variées que les TMS, les risques chimiques et biologiques, les risques routiers, ou encore les effets psychosociaux d'un travail souvent confronté à la souffrance humaine.

R : Quelle est l'ambition de ce Guide ?

SB : Avec son approche exhaustive, ses recommandations pratiques et sa prise en compte des spécificités du secteur, ce Guide aspire à devenir une référence. Il marque également une étape dans la collaboration entre les différentes parties prenantes, qui partagent toutes un objectif commun : améliorer durablement la sécurité et le bien-être des professionnels du funéraire. Ce Guide place la prévention des risques au cœur de la transformation d'un secteur en quête de reconnaissance et de progrès.

R : Qui en est à l'initiative et quels en ont été les acteurs ?

SB : La préparation de ce Guide a mobilisé une diversité d'acteurs réunis à l'occasion de réunions de travail. La CRAMIF a orchestré les échanges autour des propositions et ajustements nécessaires pour aboutir à un document à la fois exhaustif et accessible.

Précisons-le, parmi les principaux contributeurs figuraient la Fédération Française des Pompes Funèbres (FFPF), la Fédération Nationale du Funéraire (FNF), l'Union du Pôle Funéraire Public (UPFP), des

Nota :
(1) Source amelie.fr 2021.

avocats spécialisés, l'Association inter-professionnelle des Centres Médicaux et Sociaux de santé au travail (ACMS) et la CRAMIF.

Nous avons cherché à inclure toutes les problématiques terrain tout en nous assurant de l'applicabilité des recommandations pour les entreprises, des plus petites aux plus grandes.

R : La CRAMIF a déjà mis à disposition aux côtés de l'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS) en 2023 une offre dédiée aux services funéraires. Pourriez-vous nous en parler ?

SB : L'outil OIRA (Online Interactive Risk Assessment) Services funéraires, disponible depuis le 14 septembre 2023, permet d'aider les petites entreprises à faire leur évaluation des risques. Il est accessible sur le site de l'INRS : <https://www.inrs.fr/metiers/commerce/service/services-funeraires.html>

Pour cette occasion, le dépliant de sensibilisation ED 6519 a été créé. Destiné aux TPE-PME, il présente les principaux risques professionnels liés au secteur des services funéraires, et donne les chiffres clés en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Il rappelle également les principales situations à l'origine d'accidents du travail et les solutions de prévention incontournables.

R : Par quels moyens les préconisations du Guide seront relayées auprès des services funéraires ? Qu'est-ce qui est mis en place pour s'assurer de la prise en compte des mesures de prévention préconisées ?

SB : Les Fédérations professionnelles joueront un rôle clé dans la diffusion des outils (OIRA et DTE) via leurs réseaux. LinkedIn, les newsletters, les articles dédiés et les magazines spécialisés, comme Résonance Funéraire, seront mis à contribution pour atteindre un public large et varié. Des webinaires sont envisagées afin de présenter le Guide.

À propos de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Île-de-France

La Caisse régionale d'Assurance Maladie d'Île-de-France (CRAMIF) est un organisme de Sécurité sociale appartenant au réseau Assurance Maladie. Elle est au service des assurés, des entreprises, des professionnels de santé, des associations du secteur médico-social.

D'une part, la CRAMIF verse des prestations (pensions d'invalidité, allocations de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, prestations des fournisseurs d'appareillages).

D'autre part, elle agit dans le domaine sanitaire et social et de l'autonomie. Son service social accompagne et soutient les publics fragilisés. Son centre médical Stalingrad propose des consultations spécialisées. Son école de service social forme et perfectionne des travailleurs sociaux. Son centre ESCAVIE informe et conseille en matière de handicap.

Enfin, la CRAMIF gère les risques professionnels. Elle contribue à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, et participe au processus de leur reconnaissance. Elle calcule et notifie aux entreprises leurs taux de cotisation.

Concernant nos services, des visites en entreprises seront réalisées par les contrôleurs de sécurité afin de promouvoir la prévention et de faire remonter les bonnes pratiques de terrain.

R : Est-ce que la CRAMIF a d'autres travaux en prévision pour le secteur du funéraire ?

SB : Oui, en effet, nous avons pour ambition de mener des investigations sur la thématique de la crémation. Les bonnes pratiques de prévention qui en découleront seront intégrées au Guide existant.

Pour information, nous participerons au salon professionnel FUNÉRAIRE PARIS de l'art funéraire qui se déroulera du 19 au 21 novembre 2025, au Parc des expositions de Paris-Le Bourget. Des conférences aux côtés des Fédérations professionnelles, des entreprises et des fournisseurs seront organisées pour la promotion du Guide notamment. Nous profiterons également de cette occasion pour présenter les trophées CRAMIF, dont une TPE du secteur du funéraire a été récompensée en 2023.

Steve La Richarderie

Concernant nos services, des visites en entreprises seront réalisées par les contrôleurs de sécurité afin de promouvoir la prévention...

Page de couverture du "Guide Funéraire".



Fabricant français d'ornements funéraires, allie **durabilité** et **esthétisme** grâce à l'utilisation exclusive d'**aluminium thermolaqué**. Un engagement pour l'avenir : des ornements **respectueux de l'environnement**, fabriqués à partir de matériaux durables. **Ensemble, plaçons les attentes des familles au cœur de nos priorités** en leur proposant des objets mémoriels uniques et entièrement personnalisés selon leurs désirs. **Contactez-nous dès aujourd'hui** pour un devis gratuit et découvrez comment nous pouvons créer un hommage à la hauteur des attentes des familles.

westmemory.fr 02 85 52 87 44



Une plateforme emploi dédiée au funéraire pour faciliter le recrutement dans toute la profession

L'École de Funétique® poursuit sa mission d'accompagnement des professionnels du secteur en renforçant sa plateforme emploi, déjà intégrée à son site Web. Véritable passerelle entre recruteurs et candidats, cette plateforme s'enrichit aujourd'hui d'une nouvelle fonctionnalité clé : la possibilité de candidater directement en ligne, via un formulaire structuré.

L'objectif : fluidifier les échanges, simplifier les recrutements, et dynamiser l'attractivité du secteur.



... favoriser l'emploi, accompagner la professionnalisation, et soutenir le quotidien des acteurs du terrain.

Une réponse concrète aux besoins du terrain

Dans un secteur confronté à des enjeux de renouvellement de ses effectifs et à une montée en compétence constante, la question du recrutement reste centrale. En tant qu'acteur de formation et de professionnalisation reconnu, l'École de Funétique® a naturellement souhaité mettre à disposition un outil opérationnel pour répondre à ce besoin.

Le site emploi permet à tout professionnel du funéraire de :

- Publier ses offres d'emploi en quelques clics ;
- Recevoir des candidatures via un formulaire intégré, conçu pour faciliter la démarche du candidat (CV à joindre, formulaire type) ;
- Gérer les candidatures depuis un tableau de bord dédié, créé automatiquement au moment de la mise en ligne de l'annonce.

L'objectif : fluidifier les échanges, simplifier les recrutements, et dynamiser l'attractivité du secteur.

Un outil ouvert à tous les professionnels du funéraire

Hébergée sur le site de l'École de Funétique®, la plateforme emploi s'adresse à tous les professionnels du funéraire. Pensée comme un outil de terrain, elle est conçue pour être simple d'accès, intuitive et utile à toute structure souhaitant diffuser ses offres d'emploi et recruter efficacement.

Une dynamique collective à faire vivre

Cet outil ne prendra toute son ampleur qu'avec la participation active du plus grand nombre. En publiant régulièrement leurs offres, les employeurs du secteur contribuent à nourrir un vivier de candidatures et à installer la plateforme comme référence nationale en matière de recrutement funéraire.

Plus il y aura d'offres, plus la plateforme attirera de profils. Cette logique de volume est essentielle pour garantir son efficacité sur le long terme.

Un accompagnement renforcé pour les affiliés Funéplus

Afin de faciliter l'usage de la plateforme et d'encourager la qualité des offres diffusées, un guide pratique "Recrutement" a été conçu spécifiquement pour les affiliés Funéplus.

Ce document, accessible via leur webapp, propose :

- des conseils concrets pour rédiger des annonces attractives,
- des modèles prêts à l'emploi,
- et un mode d'emploi clair pour gérer les candidatures via le tableau de bord.

Une initiative au service de toute la profession

En rendant plus fluide la mise en relation entre recruteurs et candidats, l'École de Funétique® confirme son engagement pour le développement des compétences et l'avenir du secteur funéraire dans son ensemble. Cette plateforme s'inscrit dans une démarche globale : favoriser l'emploi, accompagner la professionnalisation, et soutenir le quotidien des acteurs du terrain.

La plateforme est accessible dès maintenant sur le site de l'École de Funétique®. Professionnels, à vous de jouer !

Améliorez la satisfaction de votre clientèle *avec les Flories*

Un petit geste qui fait beaucoup !

93%

Des familles aimeraient recevoir
des Flories lors des obsèques



SANS LES FLORIES

Un service basique



AVEC LES FLORIES

Un accompagnement humain



Offrir des Flories vous permet :



Accompagner vos familles dans leur deuil avec
bienveillance



Valoriser vos services et votre image



Avoir une démarche RSE et écologique



Animer vos cérémonies



En savoir plus →



Le management : encore à dire

Le rapport de l'IGAS, paru en mars 2025, présente les difficultés du management en France. D'autres facteurs n'existent-ils pas ? Partons du fait qu'il est difficile de s'opposer à la vertu et de ce fait, que les orientations proposées par l'IGAS doivent être prises en compte, car elles représentent une partie de la réalité.



Yves Messier.

Cependant, je voudrais préciser qu'au cours de mes 30 ans d'expérience du management et de la formation à cette discipline, cela couplé aux impératifs de la formation des adultes, j'estime que le rapport de l'Inspection Générale des Affaires Sociales (IGAS) passe sous silence des difficultés qui m'apparaissent essentielles pour bien comprendre un problème et dégager des solutions. Il en existe et elles sont simples à mettre en place.

Commençons par le début

Voici une histoire qui illustrera mon propos. Dans les années qui ont suivi la fin de la guerre, le roi d'un pays d'Asie décide de faire installer le téléphone dans toutes les municipalités du royaume. Les élites s'y opposent alors. Pour certains, l'invention est satanique. Pour d'autres, le téléphone provoquera la décadence et l'effondrement du pays.

Le roi croit en son projet et il utilise une technique de conduite du changement. Il informe les élites civiles et religieuses que leur charge de travail augmente en raison de la poussée démographique que connaît le pays. Une méthode est posée : la revalorisation du traitement sera liée à la hausse de la hausse démographique. Un moyen de transmission de l'information est retenu : le téléphone. Sans

téléphone, les collectivités ne pourront pas transmettre l'information et la revalorisation n'aura pas lieu.

Ce roi fait alors preuve de management : il avait un objectif clair. Il a aussi compris ceux qu'il "manageait", ce qui les poussait à agir et ce qui les retenait d'agir. Ensuite, il a utilisé l'inertie en comprenant les causes et les conséquences de la situation. Il a compris ce qui se passait et il a simplement suivi le flot de la rivière au lieu de ramer contre, et tout ce qu'il voulait fut obtenu. Ceci est essentiel pour toute organisation souhaitant rester compétitive et innovante.

Tout ceci pour dire que...

La clarté et la facilité à transposer des objectifs opérationnels sont la clé du management. Le manager évite au maximum les interprétations. Ensuite, l'évaluation est simple, puisque les critères qui la sous-tendent sont connus. Ils peuvent être énoncés pour ensuite être acceptés. L'évaluation est un critère de promotion de l'égalité et cette dernière est indispensable pour le respect du manager.

Aujourd'hui, dans les services et dans les sociétés, si le "turn over" est important, il y a des questions à poser sur ce sentiment d'égalité. En poste dans une commune de l'ouest parisien, j'ai vu un service municipal se vider progressivement de ses agents. La cheffe de service avait brillé par son inconstance, sa désorganisation et la lutte sans fin qu'elle menait pour... sa propre survie. Comment pouvait-elle être prise au sérieux ? Elle se reconnaîtra si elle me lit.

... l'attitude est d'abord et avant tout un regard que l'on porte sur les autres et qui dicte ensuite notre action.

Indépendants, nous avons besoin de vous.

jechoisismespompesfunebres.org

S'INFORMER | ALERTER | AGIR

Que pouvez-vous faire ?



jechoisismespompesfunebres.org

Quelles solutions existent pour bien former les managers ?

L'IGAS propose :

1. Développer des dispositifs publics de soutien à l'innovation managériale ;
2. Faire évoluer la formation initiale ;
3. Décloisonner l'approche de ces pratiques entre secteur public et secteur privé ;
4. Transformer le droit d'expression directe en un droit au dialogue professionnel dans les entreprises ;
5. Promouvoir une prise de conscience collective.

J'ajoute à cette liste "l'attitude". En effet, l'attitude est d'abord et avant tout un regard que l'on porte sur les autres et qui dicte ensuite notre action. Les professionnels de l'éducation reconnaîtront sûrement le fameux "effet Pygmalion". Certains managers ont pour outil de gestion la peur, l'intimidation et le harcèlement. Souhaitons à ces managers de rencontrer des subalternes qui auront peur d'eux.

Cette peur verra naître une réponse passive ou active : dans le premier cas, renfermement, dépression, suicide,

et dans le deuxième cas, confrontation, procès, violence ouverte. J'en ai rencontré. Ces managers manquent d'imagination et la frousse les tient au corps.

En conclusion

J'ai travaillé avec des groupes de tous les âges et de toutes les cultures et je n'ai eu que très peu de problèmes, et quand j'en ai eu, en 15 minutes je réglais ce qui devait l'être. Donc, pour moi, le travail de l'IGAS est tout à fait le bienvenu, mais il s'oriente surtout vers les solutions situationnelles et n'invoque pas assez les types de personnalité et les raisons de bien des échecs.

On propose souvent aux managers de penser "hors du cadre". L'IGAS aurait pu se contraindre à cet exercice et chercher d'autres causes, différentes de celles que nous entendons toujours, et ceci aurait pu être la base sur laquelle une vraie révolution aurait pu se développer.

Yves Messier

*Intervenant auprès des collectivités
et des entreprises*

... le travail de l'IGAS est tout à fait le bienvenu, mais il s'oriente surtout vers les solutions situationnelles et n'invoque pas assez les types de personnalité et les raisons de bien des échecs.



SAS C'fac

105 Avenue Gustave Eiffel - ZA de la Grande Marine 84800 Isle sur la Sorgue
Tél. 04.90.20.19.38 - Site Internet : www.cfac.fr
Email : contact@cfac.fr

Carrosserie Funéraire

SAS au capital de 100 000 €

Nos véhicules sont
mis à disposition
avec tous leurs agréments,
prêt à l'emploi



La SAS C'FAC vous propose
**un aménagement mixte,
 finition transport de corps
 avec chemin de roulement.**

Cet aménagement est
réalisable sur toutes les marques

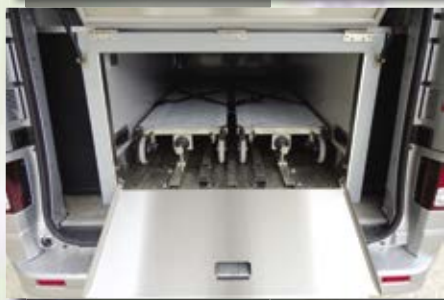
que nous avons en stock :

Mercedes, Renault, Opel

où sur d'autres châssis disponibles à la commande.

De plus, nous disposons de nombreuses occasions
visibles sur notre site internet :

www.cfac.fr



NOUVEAU !

Location de véhicules funéraires mixtes à la quinzaine et au mois

L'apprentissage : une voie d'excellence pour devenir conseiller funéraire

À l'origine de cette formation innovante proposée par la MFR La Louisière, un constat partagé par des professionnels du secteur : l'offre de formation existante ne répondait pas aux attentes du terrain. Jugée insuffisamment structurée et trop théorique, elle laissait peu de place à l'expérience réelle et aux compétences pratiques.



Depuis 2017, la MFR La Louisière collabore en partenariat avec l'École de Formation Funéraire Alysamps (EFFA). Dès la création de la formation, elle a su s'entourer d'acteurs majeurs du secteur en établissant cette coopération stratégique.

C'est ainsi qu'un collectif de professionnels, en lien étroit avec l'équipe pédagogique de La Louisière, a conçu une formation par apprentissage qui replace la réalité du métier au cœur du parcours pédagogique. L'objectif : transmettre une vision globale du métier de conseiller funéraire, en donnant la priorité à l'alternance et à l'expérience sur le terrain.

Une double certification pour une formation complète

Le programme proposé permet de préparer simultanément deux titres professionnels :

- Conseiller funéraire (certification réglementaire) ;
- Manager d'unité marchande (niveau 5 - équivalent Bac +2).

Ce double cursus articule quatre blocs de compétences clés :

- La dynamique commerciale ;
- Le management d'équipe ;
- La performance économique de l'agence ;
- La réglementation funéraire.

L'objectif : transmettre une vision globale du métier de conseiller funéraire, en donnant la priorité à l'alternance et à l'expérience sur le terrain.



Annonce des résultats et de la majeure de promo 2025.

Il intègre également des matières transversales indispensables : gestion des cimetières, rituels funéraires, marbrerie, conception de cérémonies, soins et toilettes funéraires... Autant de dimensions qui reflètent la complexité et la noblesse d'un métier où l'humain est au centre.

Une pédagogie fondée sur l'alternance et l'immersion

À la MFR La Louisière, l'alternance ne se résume pas à un simple va-et-vient entre école et entreprise. Elle est pensée comme un véritable dispositif d'apprentissage intégratif. Chaque semaine, les cours théoriques sont enrichis par l'intervention de professionnels du funéraire : maîtres de cérémonie, dirigeants de pompes funèbres, fournisseurs, marbriers...

Deux temps forts jalonnent l'année de formation :

- **Une immersion terrain de 2 jours en Bretagne**, avec visite d'une carrière de granit (Bécane à Lanhelin) et découverte du processus de fabrication chez GPG Granit à Saint-Jacques-de-la-Lande.
- **Un mini-salon professionnel** organisé par les apprentis, réunissant des acteurs innovants du secteur funéraire (France Funéraire, Nos Lendemains, CJ Créations Funéraires, Neptune Dispersion...). Des exposants de renom étaient présents pour partager leur expertise, présenter leurs produits et faire découvrir leurs innovations dans le domaine funéraire :



- Sylveste Olgiati - France Funéraire
- Cyrille Merlet - Nos Lendemain, créateur d'hommages
- Christophe Bouchenoire - C3 Créations Funéraires
- Sophie Gaborieau - Maintenant Deux Mains
- Simon Pasquier et Antoine Guilloux - Neptune Dispersion

Une formation reconnue pour sa qualité

Labellisée Qualiopi, la MFR La Louisière garantit une individualisation des parcours et un accompagnement rigoureux. Elle est également engagée dans une démarche de responsabilité sociétale à travers le label Lucie, spécifique aux MFR. Ce label valorise le bien-être des apprenants, la durabilité, l'éco-responsabilité et l'ancrage territorial.

L'entreprise n'est pas seulement un lieu de stage : elle devient un espace apprenant à part entière. Les tuteurs sont formés pour accompagner les jeunes et donner du sens aux apprentissages. C'est cette articulation fine entre théorie et pratique qui rend la formation si efficace : "Il est plus facile de théoriser la pratique que de pratiquer la théorie", rappelle-t-on à La Louisière.

Des résultats concrets et une forte employabilité

En 8 ans, 72 conseillers funéraires ont été formés à la MFR La Louisière, avec un taux d'insertion remarquable : 93 % d'entre eux sont aujourd'hui en poste dans le secteur. La promotion 2025 vient de voir 5 nouvelles conseillères diplômées, après 30 semaines de pratique en entreprise et des évaluations rigoureuses (QCM, rapport de stage, soutenance orale...).

La qualité de la formation a même attiré l'attention de France 3 Région Pays de la Loire, qui consacre un documentaire



Visite d'une carrière de granit.



Formation gestes et postures.



Découverte du processus de fabrication chez GPG Granit.

(sortie prévue en 2026) au parcours de 3 jeunes apprenties, mettant en lumière l'humanité, la vocation et la dignité de ce métier souvent méconnu.

Pour en savoir plus sur la formation de conseiller funéraire et découvrir l'ensemble des offres proposées, rendez-vous sur le site officiel de la MFR La Louisière.

... le label Lucie, spécifique aux MFR. Ce label valorise le bien-être des apprenants, la durabilité, l'éco-responsabilité et l'ancrage territorial.

Salon du funéraire.



Atlantic Autos Concept

Constructeur de véhicules funéraires haute couture depuis 1976



www.atlantic-autos-concept.fr
ZA du Cher D939, route de la Rochelle, 17290



Limbo Europe : innovations, dignité et responsabilité environnementale

Limbo Europe, une entreprise reconnue pour sa capacité d'innovation dans le secteur funéraire, vous présente, en avant-première, la nouvelle gamme d'urnes biodégradables Oceanus Algaé, fabriquée à base de sel marin et d'algues. Cette nouvelle gamme associe des matériaux naturels avec le recyclage de matière organique afin d'offrir une solution respectueuse de l'environnement.



Luis Nouel Trenard.

Limbo Europe récupère et valorise les résidus d'algues en les intégrant dans la composition de sa nouvelle gamme d'urnes biodégradables Algaé.

Fabriquée à partir de matériaux naturels et entièrement biodégradables tels que le sel marin et l'algue *Ulva Lactuca* issue de cultures durables, l'urne Oceanus Algaé répond aux principes de l'économie circulaire. Cette algue, également appelée "laitue de mer", est issue de cultures durables menées par des entreprises innovantes, qui l'utilisent, entre autres, pour la bioremédiation des milieux marins, la régénération des écosystèmes marins.

Elle valorise des ressources renouvelables et participe à la réduction des déchets en assurant une dissolution rapide et complète dans le milieu marin, sans laisser de traces ni de résidus polluants. Lors des cycles de renouvellement des algues régénératrices, Limbo Europe récupère et valorise les résidus d'algues en les intégrant dans la composition de sa nouvelle gamme d'urnes biodégradables Algaé.

... un produit à la fois esthétique, biodégradable et de haute qualité.

Ce nouveau modèle vient enrichir le catalogue de Limbo Europe en apportant une esthétique et un matériau uniques sur le marché. Désormais, l'algue *Ulva* apporte une touche de vert à l'urne Oceanus Algaé, lui conférant une esthétique à la fois sobre et élégante.

Comme les autres urnes biodégradables de Limbo, elle est 100 % naturelle et se dissout rapidement. En seulement 5 minutes, le sel de l'urne se désintègre dans la mer, libérant les cendres. Les particules d'algues sont inertes et s'intègrent sans aucun effet négatif sur l'environnement marin.

La gamme d'urnes Algaé s'inscrit pleinement dans la démarche écologique de Limbo Europe, qui place le respect de l'environnement au centre de ses valeurs et de ses innovations. Fidèle à sa mission de proposer des produits funéraires écologiques et biodégradables, Limbo Europe conçoit des urnes qui accompagnent les familles dans des adieux empreints de sens, tout en préservant la nature.

Urnas de la gamme Algaé.

Urne Algaé 3 et 4 litres.



En intégrant des éléments comme l'algue Ulva, Limbo Europe contribue à une approche respectueuse des cycles naturels, où les matériaux retournent à l'environnement sans nuire à celui-ci. Ce modèle d'urne illustre parfaitement la volonté de l'entreprise de proposer des solutions innovantes qui associent mémoire, dignité et responsabilité environnementale.

Limbo Europe célèbre ses 20 ans avec une urne innovante et écoresponsable

Avec le lancement de cette nouvelle urne, Limbo Europe marque le début de la célébration de ses 20 années d'existence. 2 décennies au cours desquelles l'entreprise s'est imposée comme une référence internationale dans la création, la fabrication et la distribution de produits funéraires écologiques, artisanaux et écoresponsables.

"Derrière le design et la touche de couleur subtile apportée par l'algue se cachent de nombreuses heures de recherche et développement. Notre équipe s'est investie avec passion et détermination pour valoriser les résidus

en leur donnant une seconde vie, tout en obtenant un produit à la fois esthétique, biodégradable et de haute qualité. Nous sommes très heureux d'avoir pu intégrer cette innovation basée sur le recyclage des matières dans notre gamme d'urnes biodégradables", a déclaré Luis Nouel Trenard, CEO de Limbo Europe.

L'entreprise reste fidèle à sa mission : offrir aux familles la possibilité de vivre une cérémonie d'adieu respectueuse, digne et profondément connectée à la nature. "Nous continuons à nous engager pour proposer des alternatives funéraires qui permettent un retour à la nature dans le plus grand respect de l'environnement", a-t-il souligné.

Dans les mois à venir, nous aurons le plaisir de vous faire découvrir de nouvelles innovations, tant dans notre collection d'urnes biodégradables que dans notre dispositif exclusif Hermetic NO Zinc, spécialement conçu pour le transport international des défunts avec une faible empreinte carbone.



Urne Oceanus Algaé.

Derrière le design et la touche de couleur subtile apportée par l'algue se cachent de nombreuses heures de recherche et développement.

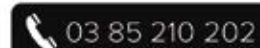
CARBONE 14

numérise et accélère tous les métiers du funéraire

A vos côtés depuis
+30 ans !

LOGICIELS / ERP METIERS & PORTAILS WEB

Pompes Funèbres • Marbreries • Crématoriums • Funérariums



Nouvelle ère chez HYGECO : plus proche que jamais

Dans le cadre de sa nouvelle organisation commerciale, HYGECO renforce sa présence sur le terrain pour offrir à ses clients un accompagnement encore plus personnalisé. Rencontre avec Carmen De Oliveira, directrice générale de la BU Funéraire France, qui nous éclaire sur les objectifs de cette évolution et les bénéfices concrets pour nos partenaires.



Carmen De Oliveira.



Être proches
de nos clients, c'est mieux
les comprendre,
mieux les accompagner.

Résonance : Pourquoi cette réorganisation de l'équipe commerciale aujourd'hui ?

Carmen De Oliveira : Depuis des années, nos directeurs commerciaux régionaux gèrent l'ensemble du portefeuille client. Il nous a paru naturel de proposer aujourd'hui une organisation plus optimale pour mieux répondre aux besoins de nos clients, que ce soit sur le service, les projets ou les produits. Nos directeurs régionaux sont de vrais professionnels qualifiés, et cette réorganisation s'inscrit dans la continuité de ce service.

R : En quoi cette nouvelle organisation va-t-elle améliorer concrètement le service pour vos clients ?

CDO : Cette nouvelle organisation vise à fluidifier les échanges : chaque client n'a désormais qu'un seul interlocuteur pour tous ses besoins, que ce soit pour le service, les produits ou les projets. Cela permet un suivi plus simple et efficace, avec un référent unique pour tout le groupe HYGECO.

R : Quel est le rôle des directeurs régionaux dans ce nouveau fonctionnement, et comment sont-ils soutenus par les autres équipes d'HYGECO ?

CDO : Le rôle des directeurs régionaux est renforcé. Ils disposent d'une

... une organisation plus optimale pour mieux répondre aux besoins de nos clients, que ce soit sur le service, les projets ou les produits.

solide expertise métier et technique. Ils restent au cœur de la relation client. Ils travaillent en étroite collaboration avec le bureau d'études et le service qualité, qui apportent leur expertise technique et garantissent la conformité et la qualité de nos prestations. Cette synergie garantit un accompagnement complet et personnalisé. Être proches de nos clients, c'est mieux les comprendre, mieux les accompagner.

R : Si vous deviez résumer cette nouvelle démarche, quel serait le message fort que vous souhaitez faire passer aux professionnels du funéraire ?

CDO : Les directeurs régionaux sont les interlocuteurs uniques de nos clients, capables de répondre à l'ensemble de leurs besoins, que ce soit sur la partie service ou sur la partie produit-projet. Ils bénéficient du soutien étroit du bureau d'études et du service qualité, qui apportent leur expertise technique et garantissent la conformité et la qualité des prestations. Cette organisation assure un accompagnement personnalisé et efficace tout au long des projets.



Un catalogue de plus de 200 références en fleurs durables fabriquées et livrées partout en France en 24h.

Professionnels, inscrivez vous sur www.sofleurs.fr

contact@sofleurs.fr

05.46.96.26.66



Transfert de compétences en matière funéraire du préfet de police de Paris au maire : précisions jurisprudentielles de la cour administrative d'appel de Paris

Dans cette affaire, le requérant demandait au tribunal administratif de Paris de condamner solidairement la Ville de Paris et l'État (préfecture de police) à lui verser la somme de 30 000 € en réparation du préjudice moral résultant de l'exhumation de la dépouille de son grand-père et de son transfert en Israël, autorisés le 27 janvier 2016 par le préfet de police.

En première instance, le tribunal administratif a condamné l'État à lui verser 6 000 € en réparation de ce préjudice. Jugement dont le ministre de l'Intérieur relève appel en contestant la responsabilité de l'État dans cette affaire en raison du transfert de compétences au profit de la Ville en matière funéraire.

À titre incident, le requérant de première instance demande en appel la réformation du jugement, en sollicitant que son indemnisation soit portée à 20 000 €, ou, à titre subsidiaire, la condamnation de la Ville de Paris à lui verser cette somme, éventuellement de manière solidaire avec l'État.

La cour administrative d'appel rejette l'appel principal comme l'appel incident :

- Elle considère que les juges de première instance ont fait une juste appréciation du préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence subis par l'intéressé en fixant son indemnisation à 6 000 €, et rejette donc l'appel incident formé par ce dernier ;
- Concernant l'appel principal du ministre de l'Intérieur – et c'est là l'intérêt de cet arrêt à notre sens –, elle rappelle en quoi il est impossible d'engager la responsabilité de la Ville de Paris pour les faits d'espèce.

Si désormais, depuis le décret du 17 janvier 2025 (commenté ici), le maire de Paris est pleinement compétent en matière funéraire, tel n'était pas le cas au moment des faits. En effet, la capitale s'est longtemps distinguée par un particularisme local :

C'est à l'occasion d'un recours indemnitaire que la cour administrative d'appel de Paris a apporté quelques précisions sur les implications du transfert de compétences funéraires du préfet de Paris vers le maire (parachevé par le récent décret du 17 janvier 2025 commenté ci-après).

les compétences funéraires y étaient partagées entre le maire de Paris et le préfet (alors qu'elles relèvent entièrement du maire dans les autres communes).

Ainsi, au moment des faits, le maire de Paris ne disposait alors que "d'une compétence résiduelle en matière de police des cimetières, particulièrement en ce qui concerne les monuments funéraires menaçant ruine", et "seul le préfet de police était compétent pour autoriser l'exhumation et le transport du corps d'une personne décédée" en vertu de l'art. R. 22512-35 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ce n'est que par la suite que la loi du 28 février 2017 relative au statut de Paris a transféré, à compter du 1^{er} juillet 2017, la compétence en matière de police des funérailles au maire de Paris, sans avoir eu pour objectif de transférer l'ensemble des droits et obligations, passés ou futurs, liés à l'exercice de cette compétence.

Il aura fallu attendre le récent décret susvisé du 17 janvier 2025 et son abrogation de l'art. R. 22512-35 du CGCT pour que ce transfert de compétence soit finalisé.

L'arrêt commenté confirme ainsi que la responsabilité de la Ville de Paris ne peut être recherchée pour des faits ne relevant pas de compétences funéraires lui ayant été transférées à cette date (par l'effet de la loi du 28 février 2017 ou du décret du 17 janvier 2025). Seule la responsabilité du préfet de police de Paris pourra alors être engagée.

Me Ana Nuytten

Avocate à la cour
Cabinet Seban & Associés



Me Ana Nuytten.

Concernant l'appel principal du ministre de l'Intérieur [...], elle rappelle en quoi il est impossible d'engager la responsabilité de la Ville de Paris pour les faits d'espèce.

Référence :

CAA de PARIS, 30 avril 2025, M. B. c/ Ville de Paris et ministre de l'Intérieur, 23PA02847
https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEX-T000051549945?page=1&pageSize=10&query=cimeti%C3%A8re&searchField=ALL&searchType=ALL&tab_selection=cetat&typePagination=DEFAULT

Collectivités : quel montage juridique pour l'implantation d'une chambre funéraire sur votre territoire ?

La chambre funéraire, ou funérarium, est un maillon essentiel du dispositif funéraire local. La hausse de la mortalité attendue ces prochaines années risque de contraindre les collectivités à s'enquérir de la présence de ces équipements en nombre suffisant sur leur territoire.



Me Antoine Carle.

Les opérateurs funéraires privés se désintéressent en effet de certains territoires, et des transports de défunts à plusieurs dizaines de kilomètres de leurs lieux de décès sont parfois nécessaires. Dans d'autres secteurs, des situations monopolistiques ont pour conséquences la fixation de tarifs prohibitifs pour les familles.

Différents montages juridiques s'offrent aux collectivités afin d'accueillir des chambres funéraires sur leur territoire.

1. Une activité à double visage : mission de service public et activité commerciale

La chambre funéraire constitue une composante divisible du service extérieur des pompes funèbres, tel que défini à l'art. L. 2223-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ce service public communal, de nature facultative, recouvre l'ensemble des prestations suivantes :

- le transport des corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de thanatopraxie,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

L'alinéa final de ce même article prévoit que, lorsque la commune choisit d'ériger tout ou partie de ces missions

en service public local, leur gestion peut être assurée soit en régie, soit par voie de délégation. Il précise également que ces missions peuvent être prises en charge en dehors de tout cadre contractuel public par un opérateur habilité par les services préfectoraux⁽¹⁾.

La chambre funéraire présente ainsi un statut hybride : elle peut constituer concurremment une mission de service public communale et une activité purement commerciale⁽²⁾ lorsqu'elle est gérée par un opérateur funéraire habilité sur le domaine communal.

2. Les modalités de gestion de la chambre funéraire en tant qu'activité commerciale

Bien que la chambre funéraire soit juridiquement qualifiée de composante du service extérieur des pompes funèbres au sens de l'art. L. 2223-19 du CGCT, la circonstance que le service exploité ne soit pas celui érigé par la commune devrait en principe permettre de conserver la liberté attachée à la gestion du domaine privé communal⁽³⁾.

Il en résulte que l'exploitation de la chambre funéraire par un opérateur privé habilité, sur une parcelle relevant du domaine privé de la collectivité, peut s'opérer en dehors du champ d'application du droit de la commande publique.

Lorsqu'elle n'est pas intégrée au service public communal, la chambre funéraire peut être gérée via :

- **Un bail commercial classique⁽⁴⁾** : il s'agit d'un contrat de location d'un local – servant à l'exploitation d'un fonds de commerce – dans lequel est exercée une activité commerciale, industrielle ou artisanale. Ce type de montage suppose une location du local nu, charge au preneur de l'aménager en chambre funéraire à ses frais.

... la circonstance que le service exploité ne soit pas celui érigé par la commune devrait en principe permettre de conserver la liberté attachée à la gestion du domaine privé communal...

- Des contrats de louage de longue durée, tels que le bail emphytéotique⁽⁶⁾, ou le bail à construction⁽⁶⁾, afin que les opérateurs assurent la construction en sus de l'exploitation la chambre funéraire.

Ces montages permettent à la collectivité de valoriser son foncier sans porter la maîtrise d'ouvrage et l'organisation de l'activité.

3. Les modalités de gestion de la chambre funéraire en tant qu'activité d'intérêt général

Lorsqu'une collectivité reconnaît l'utilité publique de la chambre funéraire sans vouloir assumer le service public, elle peut recourir au bail emphytéotique administratif⁽⁷⁾.

Il était traditionnellement admis que les personnes publiques pouvaient conclure sur leur domaine privé un bail emphytéotique de droit commun, uniquement régi par les dispositions du Code rural. Néanmoins, cette liberté contractuelle apparaît remise en cause par la Cour de cassation, qui a considéré que, dans le cas d'une activité entrant dans le domaine du BEA,

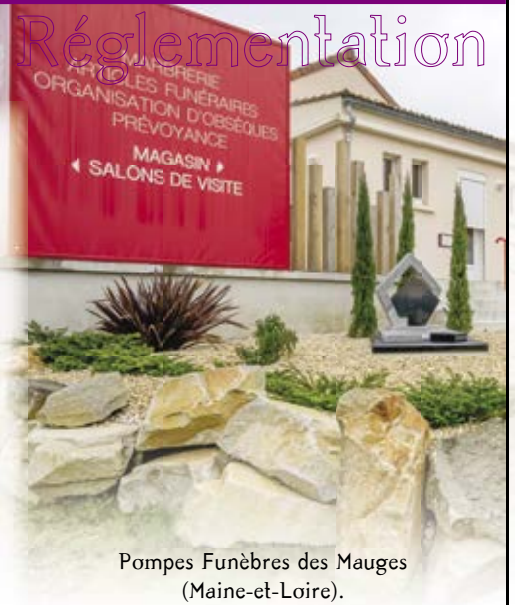
à savoir une activité d'intérêt général relevant de la compétence de la collectivité territoriale, cette dernière ne peut conclure sur son domaine privé qu'un BEA⁽⁸⁾.

Ce type de bail permet :

- d'imposer le maintien de l'affectation de la parcelle au service de chambre funéraire.
- de prohiber toute cession du contrat.

En revanche, il présente en pratique une limite : l'ingérence excessive du bailleur dans la gestion de l'activité (modalités d'accueil du public, encadrement des horaires, fixation des tarifs) peut entraîner une requalification en Délégation de Service Public (DSP).

En outre, indépendamment de l'utilisation du foncier communal, il convient de relever qu'un soutien financier peut être mobilisé, dans certaines hypothèses, au bénéfice du porteur de projet au regard de l'intérêt public local attaché à la chambre funéraire. En effet, des aides à la création ou au maintien de services en milieu rural⁽⁹⁾ ou, plus exceptionnellement, via des dispositifs d'aides à l'immobilier d'entreprises⁽⁶⁾, peuvent être mobilisées.



Pompes Funèbres des Mauges (Maine-et-Loire).

Lorsqu'une collectivité reconnaît l'utilité publique de la chambre funéraire sans vouloir assumer le service public, elle peut recourir au bail emphytéotique administratif.

HYODALL
LA GRIFFE DU FUNÉRAIRE

Personnalisation pour un hommage unique et authentique

NOUVEAUTÉS : GAMME BOIS

Tél : 03 27 76 59 88
Fax : 03 27 75 22 03

24 rue Pasteur
CS 90014
59980 BERTRY CEDEX

www.hyodall.com
contact@hyodall.com

La commune peut aussi décider d'ériger la chambre funéraire en service public.

... le choix du mode de gestion dépend du niveau de contrôle souhaité par la collectivité sur l'activité de chambre funéraire, et des moyens dont elle dispose.

4. Les modalités de gestion de la chambre funéraire en tant que service public communal

La commune peut aussi décider d'ériger la chambre funéraire en service public. Cette décision présente un intérêt particulier dans les territoires caractérisés par l'absence ou l'insuffisance manifeste d'initiative privée. Une telle démarche permet à la collectivité d'assurer une offre de service accessible à des conditions tarifaires maîtrisées, dans une logique d'égal accès des usagers.

Elle permet également de corriger certains déséquilibres concurrentiels fréquemment observés, tels que l'appropriation de fait de l'équipement existant par un opérateur unique, les restrictions d'accès opposées aux opérateurs tiers, ou encore des pratiques tarifaires discriminatoires contraires aux principes de neutralité et de libre concurrence entre entreprises habilitées.

Dans ce cadre, la commune peut prendre en charge l'équipement directement ou par voie de gestion déléguée :

- **Gestion directe par la création d'une régie disposant de la personnalité morale :**

- Création d'un établissement public à caractère industriel et commercial ;
- Recrutement de personnel par l'établissement pour assurer le service public auprès d'usagers.

- **Gestion par un opérateur privé via une délégation de service public :**

- Contrat conclu selon les règles du CGCT et du Code de la commande publique.
- Deux modèles possibles, en fonction des enjeux politiques et financiers :

a) **Concession** : le délégataire finance, construit et exploite, sous sa propre maîtrise d'ouvrage ;

b) **Affermage** : la commune conserve la construction et ne confie au délégataire que la gestion du service public.

- **Gestion hybride via une société publique locale ou une société d'économie mixte :**

- La collectivité conserve un droit de regard partiel ou total sur le service public via la présence de représentants au sein du conseil d'administration de la société.
- Elle pourra être exonérée d'une mise en concurrence si elle souhaite confier l'exploitation de la chambre funéraire à la Société Publique Locale (SPL) dont elle est actionnaire.

Ce type de montage est généralement préconisé lorsque d'autres activités sont portées par la société : autres missions du service extérieur et/ou crématorium.

Pour conclure, le choix du mode de gestion dépend du niveau de contrôle souhaité par la collectivité sur l'activité de chambre funéraire, et des moyens dont elle dispose. Chaque montage présente des avantages et des risques juridiques à bien évaluer en amont.

Me Antoine Carle
Avocat Associé
Novlaw Avocats

Nota :

- (1) Art. L. 2223-23 du CGCT.
- (2) Conservant néanmoins la qualification de service public.
- (3) L. 2111-1 du CG3P : le domaine public d'une personne publique est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.
- (4) Articles L. 145-1 et suivants du Code de commerce.
- (5) Art. L. 451-1 du Code rural.
- (6) Articles L. 251-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.
- (7) Art. L. 1311-2 du CGCT. Le bail peut être conclu sur le domaine public ou privé communal : CE, sect., 25 févr. 1994, n° 144641, SA SOFAP Marignan Immobilier.
- (8) G. Eckert, L'étrange destin du bail emphytéotique administratif, Contrats et Marchés publics n° 3, Mars 2024. Cass. 3^e civ., 15 juin 2023, n° 21-22.816 ; voir également : CA Chambéry, 7 décembre 2023, n° 21/01380. Pas confirmé à ce jour la jurisprudence administrative.

Professionnel de la photographie
numérique sur porcelaine



MAISON SAZERAT
FABRIQUER EN FRANCE DEPUIS 1954

☎ 05 55 01 68 56

✉ MAISONSAZERAT@GMAIL.COM

📍 117 RUE FRANÇOIS PERRIN, 87026, LIMOGES, BP 1753





RAPATRIEMENT

OGF Rapatriement, un service du Groupe OGF
01 53 26 64 50 - ogf.rapatriement@ogf.fr



Vous souhaitez organiser le rapatriement d'un défunt vers l'étranger ?

OGF Rapatriement est votre partenaire pour toute demande de rapatriement international

- **Un contact unique** pour un service centralisé
- **Intervention immédiate partout en France** et dans le monde entier
- Disponible **24h/7j**
- Une équipe d'**experts multilingues**

OGF rapatriement, c'est la garantie d'une coordination globale, du lieu de décès jusqu'au lieu d'inhumation

- Démarches auprès des **ambassades et consulats**
- **Organisation de la logistique funéraire** complète
- **Organisation des soins post mortem** avant rapatriement
- **Mise en relation** avec des agences de pompes funèbres
- **Avance de fonds**

Le Registre de l'ossuaire est obligatoire

Ce jugement traite d'un contentieux assez peu commun, celui des obligations de la commune en matière de tenue de l'ossuaire, et tout particulièrement de son Registre à l'occasion de l'inhumation de restes à la suite d'une reprise de concession arrivée à terme.



Philippe Dupuis.

Tribunal administratif, Nancy, 13 mai 2025 – n° 2202243

En effet, une concession funéraire a été accordée le 2 janvier 1997 pour 15 ans à M. B par la commune d'Épinal pour accueillir la sépulture de la jeune A, née le 28 décembre 1996 et décédée le 31 décembre 1996. À l'expiration de cette concession, et en l'absence de volonté exprimée par le concessionnaire pour en obtenir le renouvellement dans les 2 ans prévus par l'art. L. 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la commune a repris la concession et l'a réattribuée le 25 janvier 2016.

La requérante soutient alors que le nom de sa fille n'a pas été consigné dans le Registre tenu à la disposition du public et qu'aucune plaque nominative en sa mémoire ne fut apposée sur cet ossuaire. Le juge ne lui accordera qu'une satisfaction partielle.

L'ossuaire : un équipement obligatoire

L'art. L. 2223-4 du CGCT énonce : "Un arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière, un ossuaire aménagé où les restes exhumés sont aussitôt réinhumés. Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire."

On sait que cet article perdurera jusqu'au 31 décembre 2025, délai que le Conseil constitutionnel, par une décision n° 2024-1110 QPC du 31 octobre 2024, a donné au Gouvernement pour corriger le membre de phrase jugé

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un Registre tenu à la disposition du public et peuvent être gravés sur un dispositif établi en matériaux durables dans le lieu spécialement affecté à cet effet ou au-dessus de l'ossuaire.

contraire à la Constitution : "en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt".

Cet ossuaire est désormais un équipement obligatoire du cimetière. En effet, après une reprise, le maire peut soit faire procéder à la crémation des restes, soit les réinhumer dans l'ossuaire ; néanmoins, la crémation n'est possible que s'il n'existe aucune opposition connue ou attestée.

Ainsi, pour se prémunir de telles oppositions, l'ossuaire est exigé. Le CGCT permet néanmoins à la commune de ne pas disposer d'autant d'ossuaires que de cimetières, puisque l'art. R. 2223-6 dispose : "Lorsque le cimetière n'offre pas d'emplacement suffisant pour la construction de l'ossuaire visé au premier alinéa de l'art. L. 2223-4, les restes peuvent être transférés par décision du maire dans l'ossuaire d'un autre cimetière appartenant à la commune." On soulignera d'ailleurs que, dans cette hypothèse, des transports de corps après mise en bière seront alors obligatoires, ce qui plaide fortement pour qu'il y ait un ossuaire dans chaque cimetière afin d'éviter de recourir à un transporteur habilité.

Enfin, les mêmes dispositions rendent possible le recours à l'intercommunalité : "Lorsque la commune est membre d'un syndicat de communes, d'un district ou d'une communauté urbaine,

le transfert peut avoir lieu dans les mêmes conditions sur le territoire d'une autre commune appartenant au même groupement de communes."

Le Registre de l'ossuaire : une mention obligatoire

Si l'ossuaire constitue une obligation, son Registre est également obligatoire. En effet, l'art. R. 2223-6 du CGCT précise bien : "Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un Registre tenu à la disposition du public et peuvent être gravés sur un dispositif établi en matériaux durables dans le lieu spécialement affecté à cet effet ou au-dessus de l'ossuaire." On pourrait même relever que l'inscription de l'identité des défunts des sépultures est également obligatoire, et ce, même si rien n'est retrouvé comme reste.

C'est cet oubli d'inscription que vient reprocher le juge à la commune : "6. Mme E fait valoir que le nom de sa fille n'a pas été consigné dans un Registre tenu à la disposition du public en méconnaissance des dispositions précitées. La commune d'Épinal, qui n'a pas défendu sur ce point,

n'apporte aucun élément susceptible de remettre en cause les allégations de la requérante. Dans ces conditions, elle doit être regardée comme ayant manqué à une telle obligation." Les communes doivent donc se montrer vigilantes sur ce point, et ce n'est d'ailleurs pas la première fois qu'elles sont sanctionnées sur ce point précis (CAA de Nancy 23 novembre 2021, n° 19NC02091).

En revanche, le même article n'érige qu'en faculté la possibilité de faire procéder à la gravure des noms des personnes sur un dispositif établi en matériaux durables au-dessus de l'ossuaire. La requérante ne pouvait donc considérer que la commune avait commis une faute en ne le faisant pas : "7. En revanche, aucune disposition du CGCT n'impose à la commune, en cas de dépôt d'une sépulture dans l'ossuaire communal, d'y apposer une plaque inamovible nominative. La requérante n'est, par suite, pas fondée à rechercher la responsabilité de la commune pour ces faits."

Philippe Dupuis

Consultant au Cridon

Chargé de cours à l'université de Lille

Les communes
doivent donc se montrer
vigilantes sur ce point,
et ce n'est d'ailleurs pas
la première fois
qu'elles sont sanctionnées
sur ce point précis...

FURY DIFFUSION

DEMANDEZ NOS LISTES

Souvenir

**248 TEXTES
EXPÉDIÉS EN 24H**

03 29 61 73 62
FURY.DIFFUSION@WANADOO.FR

VEZZANI

Actualités du droit funéraire

Évolutions législatives, jurisprudentielles et doctrinales de mai 2025.

Adaltys[®]
AVOCATS

I - Jurisprudence

1 - Le maire ne réglemente pas l'esthétique du cimetière

Le maire, chargé de la police des funérailles et des cimetières, dispose de la compétence pour fixer des prescriptions générales relatives à l'implantation des monuments funéraires dans le respect de l'ordre, de la décence, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques (art. L. 2213-9 et art. L. 2213-7 du Code Général des Collectivités Territoriales- CGCT).

Il peut ainsi déterminer, par voie de règlement ou au cas par cas, sous le contrôle du juge administratif, par exemple, les dimensions maximales des monuments érigés sur les fosses (art. L. 2223-12-1) et soumettre à approbation préalable toute inscription placée sur les pierres tumulaires ou monuments (art. R. 2223-8 du CGCT).

Seulement voilà, l'obligation d'obtenir préalablement l'approbation du maire ne fait pas de ce dernier le juge de l'esthétique, sauf à établir que l'inscription serait choquante ou indécente par son aspect.

Cette compétence inclut le droit de refuser l'installation d'un monument funéraire dont l'aspect serait jugé choquant, susceptible de troubler l'ordre public, indécent ou non conforme à l'affectation des lieux. Les prescriptions édictées sont ainsi limitées par le principe d'égalité et la neutralité des lieux publics affectés à l'inhumation.

Les tribunaux administratifs veillent à ce que les critères relatifs à l'esthétique et à l'aspect extérieur des monuments soient motivés par des considérations d'ordre public et proportionnés à la finalité poursuivie. Ils sanctionnent tout excès de pouvoir en la matière, notamment l'exclusion de motifs arbitraires ou de restrictions



Me Philippe Nugue.

manifestement dénuées de rapport avec l'ordre public.

Notamment, le maire ne tient pas de ces dispositions le pouvoir de limiter, pour des raisons de caractère esthétique, le type de monuments ou de plantations que peuvent faire placer sur les tombes les personnes titulaires d'une concession ; qu'aussi bien de telles limitations sont contraires aux dispositions (aujourd'hui) de l'art. L. 2223-12 du CGT, selon lesquelles : "Tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou un autre signe distinctif de sépulture."

Au cas particulier, une dame demandait l'octroi d'une concession d'un caveau dans le cimetière de la commune, sans être tenue de l'orner d'une plaque identique à celle des autres caveaux du cimetière. Le maire n'ayant pas répondu, la demanderesse sollicite du tribunal l'annulation de la décision implicite de rejet opposée à sa demande.

Reprenant les textes ci-dessus rappelés, le tribunal juge qu'il "ne résulte ni des dispositions précitées, ni d'aucune autre disposition législative ou réglementaire que le maire dispose du pouvoir de police de l'esthétique des cimetières l'autorisant à réglementer

... le maire ne tient pas de ces dispositions le pouvoir de limiter, pour des raisons de caractère esthétique, le type de monuments ou de plantations que peuvent faire placer sur les tombes les personnes titulaires d'une concession...

les monuments ou ornements que peuvent faire placer sur les cavurnes les personnes qui sollicitent l'octroi d'une concession ou en sont déjà titulaires, sous réserve du maintien du bon ordre et de la décence de ces lieux.

Dans ces conditions, en rejetant la demande de la requérante tendant à l'octroi d'une concession d'un cavurne non soumis à l'obligation d'installer une plaque funéraire identique à celles ornant les cavurnes du cimetière communal, le maire a excédé ses pouvoirs de police des cimetières [...].

La décision est annulée, et le tribunal enjoint au maire de réexaminer la demande sous un délai de 2 mois.

À retenir

Sauf atteinte à la décence ou à l'ordre public, le maire ne peut pas réglementer l'esthétique du cimetière.

Me Philippe Nugue

Sources : Tribunal administratif, Versailles, 3^e chambre, 23 mai 2025 - n° 2205359

2 - Produit de la cession des métaux issus de la crémation : le Conseil d'État met le point final à la saga judiciaire... Ou, du moins, à celle qui a été initiée devant les juridictions françaises

Comme le lecteur le sait, dans le cadre du projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dit "3DS", un art. 74 quinquies a été ajouté en seconde lecture. Cet article est à l'origine de l'art. L. 2223-18-1-1 du CGCT, entré en vigueur le 23 février 2022, lequel a introduit des règles relatives aux modalités de traitement du produit de la cession des métaux issus de la crémation.

Est ensuite paru le décret n° 2022-1127 du 5 août 2022 portant "diverses mesures relatives à la réglementation funéraire", lequel codifie à l'art. R. 2223-103-1 du CGCT les mesures réglementaires relatives aux modalités de traitement du produit de la cession des métaux issus de la crémation. C'est ce décret qui a été attaqué devant le Conseil d'État par la société EUROPE METAL CONCEPT (EMC).

À l'occasion de ce recours, la société EMC a introduit une question prioritaire de constitutionnalité, qui a été rejetée par décision QPC n° 2023-1075 du 18 janvier 2024 : cette décision a été largement commentée dans ces colonnes (cf. notamment Résonance n° 200 - Février 2024). Une fois la décision du Conseil constitutionnel rendue, l'instruction de l'affaire devant le Conseil d'État a repris.

En synthèse, au soutien de son recours, la société EMC a présenté deux types de moyens de légalité interne :

- Des moyens tirés de la violation de textes légaux par l'art. R. 2223-103-1 du CGCT (et en particulier les articles 16, 16-1, 16-1-1 et 16-5 du Code civil et l'art. L. 1211-2 du Code de la santé publique). Sans surprise, le Conseil d'État juge ces moyens inopérants dès lors que l'art. R. 2223-103-1 du CGCT découle nécessairement de l'art. L. 2223-18-1-1 du même Code, ayant également valeur législative ;
- Des moyens tirés de la violation de conventions internationales par l'art. R. 2223-103-1 du CGCT, étant précisé que le Conseil d'État est bien compétent pour opérer un contrôle dit de "conventionnalité" (c'est-à-dire un contrôle ayant pour

... le décret n° 2022-1127 du 5 août 2022 [...] codifié à l'art. R. 2223-103-1 du CGCT les mesures réglementaires relatives aux modalités de traitement du produit de la cession des métaux issus de la crémation.

EI GROUPE, organisme de formation national, indépendant, spécialiste du funéraire.

Que vous privilégiez la **flexibilité du distanciel** ou la **richesse des échanges en présentiel**, nos 3 formules "**Conseiller Funéraire**" s'adaptent à vos besoins, partout en France :

- **Formule Classique** en présentiel
- **Formule Premium** en 100% distanciel (incluant 1 classe virtuelle collective de 2h/semaine et 1 classe virtuelle collective de préparation à l'examen)
- **Formule Essentielle** en 100% distanciel (incluant 1 appel avant la certification et 1 suivi d'avancement de l'autoformation)



Pour toutes questions, modalités de financement et d'inscription :
04.67.602.623



ei
groupe
**TALENT
FACTORY**





Me Anthony Alaimo.

... l'art. L. 2223-1 du CGCT n'interdit pas aux communes et EPCI de moins de 2 000 habitants de se doter d'un site cinéraire, et que, dans ce cadre, les collectivités peuvent bénéficier des dotations de l'État pour les aider à financer la création de ces sites non obligatoires.

objet d'apprécier la conformité d'un règlement par rapport à une norme internationale).

Sur ces moyens, le Conseil d'État a donné une réponse particulièrement concise : "La société requérante n'est pas fondée à soutenir qu'en prévoyant la récupération d'office de ces métaux par le gestionnaire du crématorium, les dispositions de l'art. L. 2223-18-1-1 du CGCT auraient pu méconnaître les articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni, en tout état de cause, l'art. 3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Par ailleurs, la société requérante n'identifie aucune disposition du décret litigieux qui aurait pu, par elle-même, contrevenir à ces stipulations."

Le recours de la société EMC est donc rejeté par le Conseil d'État... Affaire à suivre devant les juridictions européennes ? Nous le saurons bientôt.

À retenir

Le Conseil d'État a jugé conforme à la loi et aux conventions internationales l'art. R. 2223-103-1 du CGCT relatif aux modalités de traitement du produit de la cession des métaux issus de la crémation.

Me Anthony Alaimo

Sources : Conseil d'État - 5^e chambre jugeant seule, 7 mai 2025 / n° 472830

II - Réponses ministérielles

1 - Les communes de moins de 2 000 habitants peuvent être aidées financièrement pour la mise en place d'un espace cinéraire

Déjà posée le 29 février 2024 (question écrite n° 10419 - 16^e législature), la question de Mme Joseph Else (Ardenne - Les Républicains), à nouveau publiée le 03/10/2024 (JO Sénat du 03/10/2024 - page 3538), reçoit une réponse.

La parlementaire interrogeait le Gouvernement sur la problématique de la création de sites cinéraires dans les communes de moins de 2 000 habitants, soumises à un régime différent des communes qui atteignent et dépassent ce seuil.

Alors que l'art. L. 2223-1 du CGCT dispose que les communes de 2 000 habitants et plus sont tenues de disposer "d'au moins un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation", les communes de moins de 2 000 habitants ne sont donc pas tenues de cette obligation.

Ce qui, selon la parlementaire, les rend non éligibles à certaines subventions, alors que l'importance prise par la crémation crée le besoin de site cinéraire, quelle que soit la taille de la collectivité.

Le ministère de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation répond que l'art. L. 2223-1 du CGCT n'interdit pas aux communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de moins de 2 000 habitants de se doter d'un site cinéraire, et que, dans ce cadre, les collectivités peuvent bénéficier des dotations de l'État pour les aider à financer la création de ces sites non obligatoires.

La Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), par exemple, peut être mobilisée pour financer des projets d'investissement dans le domaine funéraire. Entre 2018 et 2023, 720 projets portant sur des sites cinéraires ont été financés à hauteur de 4,6 millions d'euros. En 2023, 137 projets portant sur les sites cinéraires ont bénéficié d'une subvention pour un montant total d'environ 657 000 €. Parmi eux, 87 ont été réalisés par des communes de moins de 2 000 habitants, pour un financement total de 351 000 €.

À retenir

Malgré l'absence d'obligation de créer un espace cinéraire, les communes de moins de 2 000 habitants peuvent être aidées financièrement pour leur mise en place.

Me Philippe Nugue

Source : <https://www.senat.fr/questions/base/2024/qSEQ241000562.html>

2 - Droit au renouvellement des concessions et fichier national des personnes décédées - toujours pas de rapprochement. Où l'inertie du Gouvernement est difficile à comprendre.

On sait que l'art. L. 2223-15 du CGCT prévoit que les concessions

temporaires, les concessions trente-annaires et les concessions cinquante-annaires sont renouvelables, au plus tard dans les 2 années qui suivent l'expiration de la concession.

Ce délai de carence doit permettre au concessionnaire ou à ses ayants droit d'user de leur droit à renouvellement, d'où il résulte que : "Les communes sont tenues d'informer par tout moyen les concessionnaires et leurs ayants cause de l'existence de ce droit de renouvellement."

Mme Christine Herzog expose, c'est une réalité, que les recherches "sont fastidieuses pour retrouver les ayants droit, souvent en pure perte". Elle demande au ministre de l'Intérieur si un fichier émanant de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE) est exploitable pour connaître les habitants décédés et leurs filiations dans chaque commune.

Or, on le sait, l'art. R. 2213-1-2 du CGCT prévoit que : "Lors de la réception du volet administratif (du certificat de décès), l'officier d'état civil de la mairie envoie par voie postale ou électronique à l'INSEE un bulletin dans les conditions définies par le décret n° 82-103 du 22 janvier 1982 modifié relatif au Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques - RNIPP [...]."

L'INSEE est donc bien chargé de recevoir les informations d'état civil portées sur les certificats de décès, qui sont ensuite inscrites au sein du RNIPP. Mais, répond le ministre, conformément aux dispositions de l'art. 7 du décret n° 82-103 du 22 janvier 1982, le répertoire ne peut servir à des fins de recherches de personnes, en dehors des cas expressément prévus par la loi. Lesquels ne sont pas précisés...

L'accès à ce fichier est par ailleurs strictement encadré par l'art. 2 du décret n° 2019-341 du 19 avril 2019, relatif à la mise en œuvre de traitements comportant l'usage du numéro d'inscription au RNIPP ou nécessitant la consultation de ce répertoire, qui définit limitativement les finalités et responsables du traitement de ces données, qui ne peuvent intervenir que dans des champs spécifiques (protection sociale, santé, insertion et emploi public et privé, fiscalité, douanes, justice, recensement, éducation, logement, agriculture).

Or, parmi les possibilités figurent déjà, notamment, celles pour les CCAS (Caisse Centrale d'Activités Sociales) d'accéder à ces informations pour la dispense des prestations sociales.

On ne voit pas très bien, dès lors, ce qui empêcherait l'utilisation de ce fichier pour permettre, précisément, aux collectivités d'assurer l'effectivité (et l'efficacité) de l'information du droit à renouvellement des concessionnaires, ce qui permettrait donc d'identifier des ayants droit éventuels, voire des concessions n'ayant plus de propriétaires. Surtout lorsque l'on sait que, dans la hiérarchie des normes en France, les décrets sont de la compétence du Gouvernement...

À retenir

Le Gouvernement botte en touche quant à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques pour l'identification des concessionnaires et de leurs ayants droit titulaires du droit au renouvellement.

Me Philippe Nugue

Source : www.senat.fr/questions/base/2024/qSEQ241001545.html

...RNIPP. Mais, répond le ministre [...], le répertoire ne peut servir à des fins de recherches de personnes, en dehors des cas expressément prévus par la loi. Lesquels ne sont pas précisés...



Pelmat est **BOKI**
MATÉRIELS FUNÉRAIRES

Matériels funéraires

- > Pelle spéciale cimetière conçue pour le creusement et la manutention dans les endroits exigus.
- > Blindage de fosses.
- > Encadrement de sécurité.
- > Conteneur : stockage des terres.
- > Dumper.

Groupe SLR - 01 60 42 52 80

3 - Inhumation d'un animal de compagnie avec son maître

La question est récurrente, et la réponse, laconique, du Gouvernement reste immuable : "Une modification du droit applicable nécessiterait une évolution législative après avis du Conseil National des Opérations Funéraires (CNOF)."

Déjà posée le 7 juillet 2022 (sénateur Olivier Rietmann - Réponse du secrétariat d'État auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, chargé de l'écologie, publiée le 13 juillet 2023) et le 22 novembre 2022 (député Alexandre Vincendet, question n° 3370 au ministère de l'Intérieur. Réponse émise le 12 septembre 2023), la question est cette fois l'entreprise de M. Kévin Pfeffer (question 3153 au Journal officiel du 14 janvier 2025, page 94, réponse au Journal officiel du 8 avril 2025, page 2470).

Elle reste la même : "permettre l'inhumation d'un animal de compagnie auprès de son maître" : pourrait-il être envisagé de faire évoluer la législation pour admettre la possibilité de placer les cendres de l'animal de compagnie dans le cercueil définitivement fermé de son maître lorsqu'il s'agit d'une inhumation, voire d'autoriser l'ajout de l'urne cinéraire de l'animal à celle de son maître dans la case du columbarium.

On le sait, selon la législation en vigueur (art. L. 226-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime - CRPM), l'enterrement des animaux est uniquement autorisé dans les cimetières animaliers pour les corps de moins de 40 kilos avec des règles précises. Pour les autres animaux, seuls l'incinération ou l'équarrissage sont autorisés.

Ne pas respecter cette réglementation constitue une infraction punie de 3 750 € d'amende (art. L. 228-5 du CRPM).

On sait également qu'en vertu des articles L. 2223-3 (droit à une sépulture) et L. 2223-13 (possibilité d'une concession) du CGCT, la sépulture dans un cimetière communal est due aux seules "personnes".

Et, on ne le sait que trop, le Conseil d'État, par une unique décision, a justifié l'interdiction faite à un concessionnaire de caveau (au cas d'espèce, plus exactement le retrait abrogatoire de l'autorisation donnée) de s'y faire inhumer avec son chien en se fondant sur la notion de dignité des morts.

Les maires sont donc toujours contraints de refuser l'inhumation des cendres d'un animal malgré les demandes des familles. Néanmoins, souligne le parlementaire, "les communes reçoivent un nombre croissant de demandes d'autorisation d'inhumation de propriétaires avec les cendres de leur animal de compagnie, principalement des chiens et des chats".

Mettant en avant quelques arguments à notre connaissance inédits (le Code pénal, art. 433-21-1, qui punit de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende toute personne qui donne aux funérailles un caractère contraire à la volonté du défunt ; l'existence dans certains pays, Royaume-Uni, Suisse, de législations permettant de répondre à ces demandes, qui mérite vérification), le député obtient la même réponse. "Une modification du droit applicable nécessiterait une évolution législative après avis du CNOF."

Il y aurait assurément débat, moral, politique, technique, notamment à l'heure où la place manque dans les cimetières, mais éviter le débat ne règlera pas la question. Et le Gouvernement n'annonce aucun travail en ce sens dans un contexte parlementaire et gouvernemental peu propice aux textes qui n'apparaîtraient pas extrêmement prioritaires.

On se souvient d'ailleurs à peine qu'une proposition de loi n° 5007 du 8 février 2022 visant à permettre aux

Il y aurait assurément débat, moral, politique, technique, notamment à l'heure où la place manque dans les cimetières, mais éviter le débat ne règlera pas la question.

propriétaires décédés de reposer avec leurs animaux de compagnie a, elle, bel et bien été enterrée.

À retenir

Inhumation des animaux de compagnie - statu quo - "Une modification du droit applicable nécessiterait une évolution législative après avis du CNOF."

Me Philippe Nugue

Source : <https://www.assembleenationale.fr/dyn/17/questions/QANR5L17QE3153>

III - Divers / Doctrine

Mieux enterrer les défunts : le compostage, une nouvelle voie funéraire

C'est un nouveau type d'obsèques qui intéresse de plus en plus. En France, la "terramation" se heurte pour l'instant à des défis légaux et techniques qui ne semblent pas forcément insurmontables, mais auxquels il faudra répondre.

Pour le moment, notre cadre juridique restreint les modes de sépulture aux

2 seules pratiques citées dans la loi : l'inhumation et la crémation. Mais cette apparente exclusivité cache en réalité une grande diversité de procédés, et laisse ouverte la possibilité d'une évolution des pratiques funéraires.

Au sommaire

- Qu'est-ce que la terramation ?
- Une évolution portée par la société civile ;
- Le cadre légal en France ;
- Une décision politique ?

À retenir

Les promoteurs de la "terramation" ne manquent pas d'arguments pertinents, mais le calendrier politique de la France n'en fait, en l'état, pas une priorité.

ADALTYS AVOCATS

Pour le moment, notre cadre juridique restreint les modes de sépulture aux 2 seules pratiques citées dans la loi : l'inhumation et la crémation.

Adaltys[®]

AVOCATS

LYON • PARIS • BORDEAUX • MARSEILLE • RENNES • PÉKIN • SHANGHAI

Depuis plus de trente ans, le cabinet Adaltys assiste les acteurs du funéraire au quotidien pour l'organisation de l'activité (évaluation, réorganisation, montage juridique de projets et de structures), et apporte des réponses opérationnelles à toutes leurs questions.

Adaltys intervient sur l'ensemble des problématiques de fonctionnement institutionnel et de suivi d'activité, tant en conseil qu'en contentieux.

L'expertise de notre équipe vous permet de disposer de conseils pleinement sécurisés pour mener à bien l'ensemble de vos projets.

Les membres de l'équipe ont notamment participé à la refonte du Code pratique des opérations funéraires (Le Moniteur, 4^{ème} Ed. 2017) et rédigent la revue d'actualité juridique du magazine Résonance funéraire.



De gauche à droite, **Philippe Nugue**, avocat associé, **Mohamed Ait Sidi**, responsable service documentation, et **Anthony Alaimo**, avocat collaborateur.

Adaltys : 55, Boulevard des Brotteaux • 69455 Lyon cedex 06
Tél. : +33 (0)4 72 41 15 75 • www.adaltys.com

Plaque de fermeture de caverne : pas d'uniformité

Il est toujours tentant pour une commune de vouloir réglementer l'esthétique dans l'espace public ; le cimetière et ses équipements n'échappent pas à cette tentation récurrente des collectivités. Voici donc un utile rappel de cette impossibilité par le juge administratif.

**Tribunal administratif de Versailles,
23 mai 2025, n° 2205359**

Le requérant voulait poser sur un caveau d'urne (souvent dénommé par le néologisme de "caverne") une plaque de fermeture différente des autres caverne du cimetière communal. Le maire rejeta implicitement (par son silence gardé) cette demande. Le requérant fait annuler ce refus.

Certes, on peut comprendre le souci de la recherche d'une certaine harmonie en uniformisant l'aspect visuel des sépultures, mais il ne faut pas oublier que l'esthétique n'est pas un but de police.

L'esthétique n'est pas un but de police administrative générale

L'art. L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) confie au maire la police administrative générale, c'est-à-dire la police de la sécurité, de la salubrité, de la tranquillité publiques, ainsi que de l'ordre public. L'art. L. 2213-9 CGCT évoque quant à lui, en matière funéraire, une police spéciale conférée au maire afin de faire respecter dans le cimetière l'hygiène, la décence, la neutralité.

Le maire, à travers le règlement du cimetière, fera donc respecter ces différentes prescriptions. Notons que, par l'arrêt Cauchoix, le juge administratif a procédé à une extension des pouvoirs de police du cimetière du maire au détriment de la compétence du conseil municipal en matière de gestion de cette parcelle du domaine public (CE, 20 février 1946, Cauchoix, Rec. CE, p. 53).

Le maire dispose ainsi d'un pouvoir de police sur le cimetière. Ce pouvoir

Le maire dispose ainsi d'un pouvoir de police sur le cimetière. Ce pouvoir se verra (ou non) matérialisé par la rédaction d'un règlement de cimetière qui délimitera les droits et les devoirs de chacun dans ce lieu.

se verra (ou non) matérialisé par la rédaction d'un règlement de cimetière qui délimitera les droits et les devoirs de chacun dans ce lieu. Juridiquement, ce règlement sera un arrêté de police soumis au contrôle du juge administratif. Or, qui dit mesures de police administrative dit nécessairement contrôle du juge administratif.

Ce contrôle est guidé traditionnellement par certains principes, dont le premier est que les pouvoirs de police doivent poursuivre des buts de police. Cela signifie que le règlement ou les décisions du maire doivent intervenir seulement pour faire respecter des prescriptions touchant aux pouvoirs conférés par le CGCT. Autrement exprimé, toute mesure ne peut être prescrite que si la sécurité, la salubrité, la tranquillité ou le bon ordre sont concernés en matière funéraire. Indubitablement, l'esthétique ne fait pas partie de cette liste de buts de police. Il est donc impossible que le maire la réglemente dans le cimetière.

La liberté reconnue au concessionnaire en matière d'aménagement et de construction

Cette impossibilité de prescrire des mesures d'ordre esthétique s'accompagne en parallèle des très larges prérogatives que le juge a conférées aux concessionnaires de sépultures. L'art. L. 2223-12 du CGCT reconnaît au titulaire d'une concession funéraire le droit de construire des monuments

... toute mesure ne peut être prescrite que si la sécurité, la salubrité, la tranquillité ou le bon ordre sont concernés en matière funéraire.

et des caveaux. Il est aussi possible d'installer une clôture autour d'une concession (CE 1^{er} juillet 1925, Bernon : Rec. CE, p. 627), voire d'y effectuer des plantations (CE 23 décembre 1921, Auvray-Rocher : Rec. CE, p. 1092).

Dans cette hypothèse, le maire pourra néanmoins interdire certaines essences ou en limiter la hauteur (CE 7 janvier 1953, de Saint-Mathurin : Rec. CE, p. 3) à la condition que ces interdictions soient motivées par les buts poursuivis par ses pouvoirs de police. Donc, enfonçons le clou : depuis longtemps, le juge interdit de faire de l'esthétique le fondement d'une décision du maire pour ce qui relève du cimetière (CE 18 février 1972, Chambre syndicale des entreprises artisanales du bâtiment de Haute-Garonne).

Cette solution est d'ailleurs étendue aux contrats portant occupation des cases de columbarium (TA Lille 30 mars 1999, Mme Tillieu c/ Commune de Mons-en-Barœul : LPA 2 juin 1999, note Dutrieux). L'absolu du droit de construction s'impose si bien qu'il est possible de faire construire un caveau dans une zone où les inhumations se font en pleine terre (CE 8 novembre 1993, Établissements Sentilles c/ Commune de Sère-Rustaing : Rec. CE, tables, p. 657).

Néanmoins, et sans aller jusqu'à reconnaître un pouvoir esthétique sur les constructions, la loi du 19 novembre 2008 est venue créer un nouvel art. L. 2213-12-1 du CGCT, qui dispose que : "Le maire peut fixer des dimensions maximales des monuments érigés sur les fosses." Si cet article se trouve dans la partie générale que le CGCT a consacrée au cimetière, et qu'ainsi on pourra objecter qu'il ne concerne que les monuments érigés sur des terrains communs, ce serait méconnaître que le juge a toujours

appliqué les mesures relevant de cette partie du Code aux concessions funéraires. Il convient de noter que ce nouvel article consacre (paradoxalement) législativement la possibilité de construction sur les emplacements en terrain commun.

C'est au nom de ce double principe du refus d'utiliser les pouvoirs de police pour des préoccupations esthétiques et de la liberté reconnue au concessionnaire en matière de construction que le juge peut alors logiquement affirmer en l'espèce : 3. À l'exception des dispositions de l'art. L. 2223-12-1 du CGCT qui autorisent le maire à limiter les dimensions des monuments érigés sur les fosses, il ne résulte ni des dispositions précitées, ni d'aucune autre disposition législative ou réglementaire, que le maire dispose du pouvoir de police de l'esthétique des cimetières l'autorisant à réglementer les monuments ou ornements que peuvent faire placer sur les cavurnes les personnes qui sollicitent l'octroi d'une concession ou en sont déjà titulaires, sous réserve du maintien du bon ordre et de la décence de ces lieux.

Dans ces conditions, en rejetant la demande de la requérante tendant à l'octroi d'une concession d'un caverne non soumis à l'obligation d'installer une plaque funéraire identique à celles ornant les cavurnes du cimetière communal, le maire de G... a excédé ses pouvoirs de police des cimetières et a, par suite, méconnu les dispositions des articles L. 2223-12 et L. 2223-13 du CGCT."



Philippe Dupuis

*Consultant au Cridon
Chargé de cours à l'université de Lille*

... le juge interdit
de faire de l'esthétique
le fondement
d'une décision du maire
pour ce qui relève
du cimetière...

... ce nouvel article
consacre (paradoxalement)
législativement
la possibilité
de construction
sur les emplacements
en terrain commun.

MATERIELS ULTRA - LEGERS

P.C.A.
Protection Constructive Active
Depuis 1993

MAT - U.L.®

FOSSOYAGE

DISPONIBLE / SANS ENTRETIEN / MANUPORTABLE / RAPIDE DE MISE EN PLACE

Tél +33 1 60 02 01 01 - Fax +33 1 60 02 40 10 - contact@pca.eu - www.p-c-a.net

Opérations funéraires portant sur les cendres : les exceptions cinéraires

La décennie 2000 a constitué le début de la montée en puissance de la crémation en France. Historiquement le fait de militants engagés, la société civile s'est progressivement approprié ce mode de sépulture, réintroduit en France en 1889 avec la mise en service du crématorium du Père-Lachaise, après que le législateur a institué en 1887 la liberté des funérailles.



Me Xavier Anonin.

Le gestionnaire du crématorium ou le ministre du culte, voire l'opérateur funéraire, n'est pas responsable de la destination effective des cendres dès lors qu'il les a remises à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Le recours massif à la crémation dans la décennie 2000 a conduit le législateur en 2008 à réformer le régime juridique applicable aux cendres, en procédant à un quasi-alignement de la nature d'une urne sur celle d'un cercueil et, par conséquent, de son régime juridique. Il est cependant à souligner une différence notable entre urnes et cercueils : les cendres sont par nature inertes sur le plan biologique. Les urnes bénéficient donc, dans certaines situations, d'une légère souplesse, ces dernières n'exigeant pas la même rigueur sur le terrain de la salubrité publique.

La loi du 19 décembre 2008 : l'instauration d'une nature juridique commune aux corps et aux cendres

Dans un chapitre III intitulé "Du statut et de la destination des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation", la loi du 19 décembre 2008 a créé et modifié diverses dispositions :

- Création d'un art. 16-1-1 dans le Code civil dont l'alinéa 2 dispose que "les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence".
- Modification de l'alinéa 2 de l'art. 225-17 du Code pénal avec l'ajout des urnes cinéraires : "La violation ou la profanation, par quelque moyen que ce soit, de tombeaux, de sépultures, d'urnes cinéraires ou de monuments édiflés à la mémoire des morts est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende."
- Création de l'art. L. 2223-18-2 dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) interdisant la

Cette identité de nature et de régime juridiques caractérisant les cercueils et les urnes trouve néanmoins sa limite dans le fait que les exigences de protection de la salubrité publique ne sont pas les mêmes.

division des cendres, jusqu'alors couramment pratiquée, par l'emploi de l'expression "en leur totalité", introduisant la liste limitative des destinations possibles qui peuvent être données aux cendres.

Par la suite, le décret du 28 janvier 2011 et de multiples réponses ministérielles ont rappelé que les dispositions applicables aux inhumations et aux exhumations de cercueils s'appliquaient de façon identique aux urnes, de même s'agissant du scellement et du descellement d'une urne, qui relèvent respectivement du droit des inhumations et du droit des exhumations.

Ainsi, l'inhumation d'une urne doit être autorisée par le maire (art. R. 2213-39 du CGCT). De même, l'exhumation d'une urne doit être demandée au maire par le plus proche parent du défunt (art. R. 2223-23-3 et R. 2213-40). Cette identité de nature et de régime juridiques caractérisant les cercueils et les urnes trouve néanmoins sa limite dans le fait que les exigences de protection de la salubrité publique ne sont pas les mêmes. Ainsi, quelques exceptions sont à relever.

Les exceptions cinéraires

• Le transport de l'urne

Ainsi que le rappelle la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) : "Pour le transport de l'urne à l'intérieur du territoire métropolitain, les dispositions du CGCT n'imposent pas de formalité obligatoire. Dès lors que

l'urne est remise à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, et en l'absence de risques sanitaires particuliers, il n'y a pas lieu d'imposer l'utilisation d'un véhicule funéraire pour le transport", et "le transport peut avoir lieu sans recours aux opérateurs funéraires".

Cependant, "quel que soit le mode d'acheminement choisi (voie routière, maritime, aérienne ou ferroviaire), les cendres - et donc l'urne dans le cas présent - doivent être traitées avec respect, dignité et décence (art. 16-1-1 du Code civil)".

• **Responsabilité exclusive de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles quant à la destination des cendres**

Contrairement au cercueil, l'absence de risque sanitaire permet qu'il n'existe aucun mécanisme juridique de nature à contrôler le respect effectif des règles relatives à la destination des cendres. Ainsi que le rappelle la DGCL dans son guide de recommandation relatif aux urnes funéraires et aux sites cinéraires : "Le gestionnaire du crématorium ou le ministre du culte, voire l'opérateur funéraire, n'est pas

responsable de la destination effective des cendres dès lors qu'il les a remises à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles."

Ce transfert de responsabilité ne sera cependant pleinement effectif qu'à la condition que soit transmise, au préalable, une parfaite information à la famille des règles relatives à la destination des cendres.

• **Dispersion des cendres en pleine nature par la famille du défunt**

Soumise à aucune formalité préalable mais à une simple déclaration auprès du maire de la commune de naissance (art. L. 2223-18-3 du CGCT), la dispersion des cendres en pleine nature "ne nécessite pas l'intervention d'un opérateur funéraire, la famille pouvant procéder à cette dispersion" (QE n° 05054, JO Sénat, 30/03/2023, p. 2189).

• **Impossibilité d'exiger un renouvellement anticipé de concession pour une inhumation**

Une circulaire du ministre de l'Intérieur datée du 1^{er} mai 1928, mais dont

... la dispersion des cendres en pleine nature "ne nécessite pas l'intervention d'un opérateur funéraire"...



Sam Assistance, l'expert des services aux familles après obsèques

Créé pour les agences de Pompes Funèbres indépendantes

Marie-Charlotte DARNAT
Responsable du pôle
services aux familles
Sam Assistance



**OFFRE
DÉCOUVERTE**

**3 accompagnements
famille offerts***

Avec le code :
SAM25

☎ 04 65 66 56 75
💻 solutions@simplifia.fr
✉ www.simplifiaforbusiness.com

*offre réservée aux nouveaux clients Simplifia et soumise à conditions.

... la réglementation
funéraire n'impose aucun
délai pour exhumer
les urnes...

... il apparaît que
cet impératif horaire
mériterait d'être assoupli
dans cette hypothèse.

l'opposabilité juridique est incertaine, préconise de conditionner l'inhumation d'un corps lorsque la forclusion de la concession a vocation à intervenir dans un délai inférieur à 5 ans à compter de l'inhumation, à un renouvellement anticipé de la concession.

En effet, dans l'hypothèse où la concession ne sera pas renouvelée, la collectivité gestionnaire du cimetière ne pourra pas reprendre immédiatement la concession forclosée eu égard aux dispositions de l'art. R. 2213-42 du CGCT : "Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès."

Cette possibilité offerte aux gestionnaires de cimetière, quoique appliquée de façon très inégale selon les collectivités, a été rappelée dans une réponse ministérielle datée du 7 février 2017 (QE n° 99572, JO Sénat, p. 1002).

Mais cette règle a-t-elle vocation à s'appliquer s'agissant de l'inhumation d'une urne ? La question est régulièrement posée, et force est de constater que de nombreux gestionnaires de cimetières y ont recours en pareilles circonstances, faisant ainsi une application absolue du principe d'égalité de nature et de régime juridiques des urnes et des cercueils.

Or, de toute évidence, une certaine souplesse dans l'application de ce principe s'impose. En effet, rappelons que la circulaire en cause a été prise en 1928 et que son opposabilité juridique est relativement discutable. En outre, à cette époque, il n'existait que 6 crématoriums en France, la crémation demeurait très marginale et les sites cinéraires anecdotiques.

Enfin, la réglementation funéraire n'impose aucun délai pour exhumer les urnes, de sorte qu'une urne inhumée moins de 5 ans avant la forclusion de la concession pourra parfaitement être exhumée dans le cadre de la reprise de la concession dès le lendemain de

la forclusion. Il apparaît donc qu'imposer un renouvellement anticipé de la concession en pareilles circonstances serait illégal.

• La pratique d'une exhumation d'urne à toute heure

L'alinéa 1^{er} de l'art. R. 2213-42 du CGCT dispose que : "Les exhumations sont réalisées soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, soit durant ces heures d'ouverture, dans une partie du cimetière fermée au public."

Aux termes de l'art. R. 2223-23-3, al. 1, du CGCT : "L'autorisation de retirer une urne d'une concession d'un site cinéraire est accordée par le maire dans les conditions définies à l'art. R. 2213-40." Ainsi, en principe, l'ensemble des dispositions des articles R. 2213-40 et suivants, relatives aux exhumations, trouveront à s'appliquer aux urnes. En outre, le retrait d'une urne d'une case de columbarium est assimilé à une exhumation (QE n° 2707, JO Sénat, 9 janvier 2020), de même qu'un déscellement d'urne.

Il est néanmoins permis de se demander si les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'art. R. 2213-42 visées ci-dessus auront également vocation à s'appliquer aux urnes. En effet, l'on comprend que ce texte a pour vocation de préserver la salubrité, la tranquillité publiques et la décence, s'agissant de l'exhumation d'un cercueil, dont on ne peut en tout état de cause présumer de son état, ni de l'état du corps avant de procéder à l'exhumation.

Or tel n'est pas le cas s'agissant d'une exhumation d'urne, en particulier lorsque celle-ci a été scellée, inhumée "au sec" dans un caveau ou dans une case de columbarium. À cet égard, il apparaît que cet impératif horaire mériterait d'être assoupli dans cette hypothèse.

Me Xavier Anonin

*Docteur en droit
Avocat au barreau de Paris*

Les professionnels funéraires - Tome 1 Opérateurs funéraires : l'organisation des obsèques

Cet ouvrage accompagne le conseiller funéraire pas à pas dans ses relations avec l'ensemble des acteurs : familles, fournisseurs, équipes opérationnelles, représentants de culte et d'administrations.

Grâce à une pédagogie transverse, mettant en perspective les problématiques commerciales, éthiques, juridiques et techniques, il sera à même d'aborder les situations les plus simples comme les plus délicates de façon cohérente et efficace.

Auteur : **Xavier Anonin**.

à commander sur www.resonance-funeraire.com





LE MÉDAILLON PORCELAINE 100% QUALITÉ



- PERSONNALISATION SUR PORCELAINE
- UNE CENTAINE DE FORMATS ET TAILLES DIFFÉRENTS
- PORCELAINE INALTERABLE
- NOTRE ÉQUIPE DE GRAPHISTES EXPÉRIMENTÉS POUR VOUS GUIDER
- FABRICATION FRANÇAISE



📞 **03 29 61 73 62**
✉ FURY.DIFFUSION@WANADOO.FR







🔍 [www.resonance-funeraire.fr](#)



Résonance
Funéraire



Restez connecté à l'actualité du funéraire
Réjoignez-nous sur notre page Facebook
et soyez les premiers à commenter et à relayer toutes les informations.

Fonds de commerce : Vente

Vends fonds de commerce pompes funèbres 2 agences à ROCHEFORT-Surgères (17). 1 chambre Marbrerie + véhicules. Contact Tél. : 05 46 87 00 80.
E-mail : pompesfunebres@aunis-cfr.com

Cause sacerdoce religieux - Vends fonds de commerce pompes funèbres marbrerie exploité depuis 2009. Enseigne Pompes Funèbres Nationales à Cagnes-sur-Mer (06). Portefeuille contrats obsèques 250 000 €. Tél. : 06 60 02 19 79
- Mail : bottalico.eric@gmail.com



POMPES FUNÈBRES DE FRANCE
UN ENGAGEMENT DE CHAQUE INSTANT

DEVENEZ FRANCHISÉ
01 84 19 56 70
franchise@pfdefrance.com

Indépendants, nous avons besoin de vous.

jechoisismespompesfunebres.org

S'INFORMER | ALERTER | AGIR

Que pouvez-vous faire ?



jechoisismespompesfunebres.org

Les frais d'obsèques : une créance alimentaire

Ce jugement permet de rappeler la nature juridique des frais d'obsèques auxquels les créanciers alimentaires sont tenus.

Les actes purement conservatoires ou de surveillance et les actes d'administration provisoire peuvent être accomplis sans emporter acceptation de la succession, si le successible n'y a pas pris le titre ou la qualité d'héritier.

... le paiement des frais d'obsèques, l'art. 205 du Code civil en fait une obligation alimentaire, et précise que les frais funéraires doivent être payés par tous les héritiers...

Tribunal judiciaire de Poitiers, 4 avril 2025, RG n° 24/01641

Le litige se présentait ainsi : Mme G décède en laissant 2 héritiers, 1 garçon et 1 fille. Cette fille organise alors les obsèques de sa mère et réclame par la suite à son frère 1 455,64 €, ce qui correspond à la moitié des frais engagés par elle. Or, celui-ci fait la sourde oreille. Elle saisit donc le tribunal judiciaire de Poitiers pour obtenir ce remboursement.

Il est à ce stade important de mentionner qu'elle était renonçante à la succession de sa mère, et que ses revenus étaient moins élevés que ceux de son frère. Celui-ci soutient alors qu'il n'est pas contre le fait de payer, mais il reproche à sa sœur de ne pas avoir fait "jouer la concurrence", trouvant le montant "exorbitant". Ce reproche est facilement écarté par le juge, mais ce jugement nous intéressera surtout pour le rappel de la nature juridique des frais funéraires.

La nature juridique des frais d'obsèques

Naturellement, l'acceptation d'une succession entraîne normalement le paiement des frais funéraires, puisque l'on accepte tant l'actif que le passif. On relèvera d'ailleurs que, si l'on sait que madame était renonçante à cette succession, le jugement est muet quant à la situation du frère. Néanmoins, ceci importe peu dès lors qu'en droit ce renoncement à la succession ne vous permet pas d'éviter ce paiement.

En effet, l'art. 806 du Code civil, issu de la loi n° 728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et libéralités, dispose en effet que : "Le renonçant n'est pas tenu au paiement des dettes et charges de la succession ; toutefois, il est tenu à proportion de ses moyens au paiement des frais funéraires de

l'ascendant ou du descendant à la succession duquel il renonce."

Il faut aussi préciser que, corollairement, le nouvel art. 784 du Code civil prévoit alors que le paiement de ces frais ne vaut pas acceptation tacite de la succession : "Les actes purement conservatoires ou de surveillance et les actes d'administration provisoire peuvent être accomplis sans emporter acceptation de la succession, si le successible n'y a pas pris le titre ou la qualité d'héritier. Tout autre acte que requiert l'intérêt de la succession et que le successible veut accomplir sans prendre le titre ou la qualité d'héritier doit être autorisé par le juge.

Sont réputés purement conservatoires : 1° Le paiement des frais funéraires et de dernière maladie, des impôts dus par le défunt, des loyers et autres dettes successorales dont le règlement est urgent." Ceci signifie plus simplement que le paiement de ces frais ne veut pas dire que l'on accepte la succession. De surcroît, l'art. 205 du Code civil énonce que : "Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin."

Ces principes sont en substance rappelés par le juge dans cette affaire : "Concernant le paiement des frais d'obsèques, l'art. 205 du Code civil en fait une obligation alimentaire et précise que les frais funéraires doivent être payés par tous les héritiers de la personne décédée et qu'ils sont répartis en proportion de la valeur de ce que chacun recueille dans la succession.

L'art. 806 du même Code précise que le renonçant n'est pas tenu au paiement des dettes et charges de la succession, toutefois, il est tenu à proportion de ses moyens au paiement des frais funéraires de l'ascendant ou du descendant à la succession duquel il renonce."

Ainsi, après avoir relevé que ces 2 enfants sont bien les seuls héritiers, le juge en conclut que : "Au

titre de leur obligation alimentaire, Monsieur (U) (R) et Madame (J) (R) sont donc tenus au paiement des frais d'obsèques de leur mère." Le frère devra donc s'acquitter de la somme demandée.

L'existence d'une exception : le comportement du défunt vis-à-vis du créancier alimentaire

La seule exception aux principes que nous avons rappelés ci-avant est celle du comportement du défunt vis-à-vis de ses créanciers alimentaires. En effet, il a déjà été jugé (Cass. 1^{re} civ., 31 mars 2021, n° 20-14.107, FS-P) que, quand le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire.

Ainsi, si le débiteur de la dette alimentaire est tenu à son paiement (dès lors qu'il n'est pas dépourvu de ressources suffisantes), cette obligation est de surcroît subordonnée au comportement du créancier. La cour recherche alors si le comportement du défunt permet de libérer le fils de son obligation : "Qu'il résulte des attestations produites

par M. I que R. X. n'a jamais cherché à entrer en contact avec son fils ou à lui donner de ses nouvelles, qu'il s'est désintéressé de celui-ci et s'est abstenu de participer à son entretien et à son éducation, ce qui constitue un comportement gravement fautif envers lui."

La cour décharge donc l'enfant de son obligation alimentaire de paiement des frais d'obsèques. Il ne restera plus alors à la société de pompes funèbres qu'à en demander le paiement à la commune, car la reconnaissance de l'impossibilité de réclamer le paiement au fils doit nécessairement qualifier le défunt de "personne dépourvue de ressources suffisantes" et justifier le paiement de ces frais par la commune...



Philippe Dupuis

*Consultant au Cridon
Chargé de cours à l'université de Lille*

... si le débiteur de la dette alimentaire est tenu à son paiement [...], cette obligation est de surcroît subordonnée au comportement du créancier.



Funéplus est le premier réseau national d'entreprises indépendantes à taille humaine.

Vous allez gagner à rester indépendant !
www.funeplus.com - 02 51 37 28 88

FONDÉ EN 1989
PRÈS DE 420
ENTREPRISES
INDÉPENDANTES
PLUS DE 790
POINTS DE VENTE



L'École de Funétique® est un centre de formations réglementaires, thématiques, numériques et techniques de cimetière.

FORMEZ-VOUS aux métiers du funéraire !
www.ecole-funetique.fr



Récompenser pour faire évoluer... le rôle des distinctions dans le secteur funéraire

Tout au long de ma carrière, j'ai fait partie d'équipes qui ont postulé et obtenu des reconnaissances dans des concours internationaux de design comme le Red Dot Design Award ou L'Observateur du Design. Je sais par expérience personnelle ce qu'implique la préparation d'une candidature : structurer un récit cohérent, démontrer la valeur réelle d'une proposition et la soumettre au regard critique d'un jury expert.



Nuria Capdevila.



SALON PROFESSIONNEL
EUROPÉEN DE L'ART FUNÉRAIRE
DU 19 AU 21 NOVEMBRE
PARC DES EXPOSITIONS PARIS LE BOURGET



Au-delà du label : le pouvoir transformateur de la reconnaissance

Loin d'être de simples labels visuels, ces concours jouent un véritable rôle dans la mise en lumière, la légitimation et l'accélération des processus de transformation. Dans le secteur funéraire, où l'innovation se heurte souvent aux résistances culturelles et aux barrières de perception, la reconnaissance extérieure devient un levier essentiel du changement.

En tant que consultante spécialisée en durabilité funéraire et membre du jury du concours FUNÉRAIRE D'OR 2025, je me réjouis de voir que notre secteur soit en train de créer ses propres espaces de reconnaissance. Ce concours, lancé en 2023 et qui célèbre maintenant sa deuxième édition, marque une étape essentielle pour valoriser les efforts de celles et ceux qui œuvrent à moderniser et humaniser notre profession.

Un mouvement européen vers l'excellence

Ces dernières années, différents pays européens ont commencé à organiser des initiatives de reconnaissance sectorielle, signe évident que le talent, la créativité et le sens des responsabilités dans le domaine funéraire méritent une plus grande visibilité. FUNÉRAIRE D'OR s'inscrit dans cette dynamique, offrant une plateforme solide, transversale et pensée pour s'inscrire dans la durée.

Ce concours, coorganisé par le Syndicat de l'Art Funéraire (SAF), anciennement Chambre Syndicale de L'Art Funéraire (CSNAF) et la

"Prix Développement Durable". Cette nouvelle catégorie reflète les enjeux de notre époque...

Fédération Nationale du Funéraire (FNF), se distingue par son approche globale : il récompense aussi bien les produits que les services, en prenant en compte l'avis des visiteurs via un système de vote et, cette année, ajoute le "Prix Développement Durable". Cette nouvelle catégorie reflète les enjeux de notre époque : il ne suffit plus d'accompagner correctement les familles, nous devons aussi générer un impact positif sur notre environnement.

L'innovation comme responsabilité sociale

Chez CIRCLE Corporation, nous défendons une prémisse fondamentale : l'innovation funéraire n'est pas une extravagance, mais un acte de responsabilité sociale. Chaque proposition qui améliore l'expérience des familles, optimise les processus ou réduit l'impact environnemental contribue à construire un secteur plus éthique et durable.

Récompenser ces initiatives est une manière d'impulser, d'inspirer et de légitimer un changement nécessaire. En tant que membre du jury, j'adopterai une méthode rigoureuse pour garantir l'équité : chaque candidature sera évaluée à l'aide d'une grille d'analyse quantitative, complétée par une lecture qualitative qui permettra d'apprécier les nuances, le contexte et l'impact humain de chaque proposition. Ce double regard assurera une évaluation juste, impartiale et ancrée dans la réalité du terrain.

J'aurai ainsi le privilège de découvrir des projets porteurs d'idées courageuses, de solutions sensibles et de visions résolument tournées vers l'avenir. Chaque dossier témoignera d'un engagement sincère envers les personnes, la dignité, l'efficacité et la planète.

Un prix ne transforme pas à lui seul, mais il peut accélérer les conversations, ouvrir des chemins et générer des références. Dans un secteur aussi essentiel que le nôtre, où chaque décision impacte des moments de vulnérabilité humaine extrême, cette fonction multiplicatrice de la reconnaissance est précieuse.

FUNÉRAIRE D'OR ne célèbre pas seulement l'excellence d'aujourd'hui ; il ouvre également la voie à un avenir plus innovant, plus durable et résolument humain. Encourager cette

transformation, c'est en reconnaître la valeur. Et cela mérite d'être vu, soutenu et célébré.

J'espère que cette reconnaissance continuera à encourager de nouvelles candidatures audacieuses, car le secteur funéraire mérite d'être porté par ceux qui osent innover, avec respect et humanité.

Nuria Capdevila

Fondatrice de CIRCLE Corporation
et membre du jury FUNÉRAIRE D'OR 2025



À propos de l'autrice

Nuria Capdevila est fondatrice et dirigeante de CIRCLE Corporation, spécialisée en durabilité et écoconception. Avec plus de 20 ans d'expérience, elle accompagne entreprises et institutions dans la mise en œuvre de stratégies durables.

Chercheuse associée au Cemetery Research Group, elle intervient à l'international, enseigne ponctuellement et publie régulièrement dans la revue THANOS de la FIAT-IFTA ainsi que dans la Revista Funeraria en Espagne.

Elle est également membre du comité central de durabilité de la FIAT-IFTA en tant qu'experte ESG. Elle est diplômée en économie circulaire et a suivi le Programme de Direction Générale de l'IESE Business School.

FUNÉRAIRE D'OR
ne célèbre pas seulement
l'excellence d'aujourd'hui ;
il ouvre également
la voie à un avenir plus
innovant...

Découvrez nos nouveautés

ARBRE DE VIE ROUGE

PLAQUE RONDE ARBRE DE VIE
25 X 20 CM
BASE GRANIT NBF - 2 INTERS

MOTIF ALTU

DÉCOUPÉ & SUPERPOSÉ

AMITIÉS - FOND NACRÉ ROSE

PLAQUE FORME COEUR ARBRE DE VIE
25 X 35 CM
BASE GRANIT NBF - 2 INTERS

Tubes de dispersion

Urnes en carton 4.5 litres - 37 cm x 13 cm

Urne décors cuir

3.7 litres - 27 cm x 14 cm

FUNÉRAIRE PARIS 2025 : ouverture des commandes de badges visiteurs

FUNÉRAIRE PARIS 2025, le salon de référence de la profession, se tiendra du mercredi 19 au vendredi 21 novembre 2025 au Parc des Expositions Paris Le Bourget, où l'événement est de retour cette année.



Depuis début juin 2025, les professionnels souhaitant visiter le salon dédié à l'art funéraire peuvent commander leurs badges visiteurs sur le site dédié.

Cette 20^e édition s'annonce particulièrement prometteuse, avec déjà plus de 200 exposants, dont 57 nouveaux participants et 32 internationaux, témoignant de l'engagement des acteurs du marché et d'un intérêt croissant au-delà des frontières. La liste des exposants est régulièrement mise à jour sur le site Internet du salon au fur et à mesure des enregistrements des inscriptions (voir la liste ci-jointe).

... les professionnels souhaitant visiter le salon dédié à l'art funéraire peuvent commander leurs badges visiteurs sur le site dédié.

À 5 mois du salon, tous les secteurs d'activité de la filière sont représentés et de nouvelles sociétés se manifestent régulièrement, confirmant le positionnement unique de FUNÉRAIRE PARIS comme le rendez-vous incontournable des professionnels.

Participez au rendez-vous leader des professionnels du funéraire pour 3 jours de rencontres et d'échanges.

Les exposants inscrits à FUNÉRAIRE PARIS 2025 au 12 juin :

3D PARATI - ABC VETEMENTS - AGREE CREATION GRANIT - AJA CONFECTION - ANOBLIS - ANUBIS GLOBAL HELP - ARCAE - ARCHE DIFFUSION - ASSOCIATION GRIFFÉ SIDOBRE - ATELIER DU FUNÉRAIRE / LAGIER - ATI INDUSTRIES - ATLANTIC AUTOS CONCEPT - ATMB SERVICES - AVA FUNERAIRE - BAHEUX FLEURS - BARTHELEMY BRONZE - BC-COM FUNERAIRE - BÉNOU - BERNIER - BIGAND CONFECTION - BONNA SABLA - BRAUMAT - BRONCES JORDA - BSE - CAELIS - CANARD INDUSTRIES - CANOPEE - CAPITONNAGES DE L'OUEST MORIVITA - CARBONE 14 - CARLES - CARRIER FEIGE RENAUD - CARRIER MAUSOLEUMS CONSTRUCTION INC. - CASTILLO VALERE - CAVEAUX PASSIER - CEABIS-VEZZANI - CEFAG - CÉRAMIQUES DE FRANCE - C'FAC - CHRISOFLEURS - COLLET - COLORS - CONSTELLATION DU GRANIT - CRAMIF - CYBILLE - DATAE - DECORTE GRAPHICS - DEGAMI - DELFOSSE / EUROGRANIT / CHRONOGRVURE - DESPLANCHES - DIFFUDOC - DIGNITY / ECODÔME - DIGNITY BOARD CONCEPT - DUCARME - DUSSAUX - ECI CARROSSERIE - ECLIP'S - ECOLE DE FUNETIQUE - ÉCOPIERRE - EEP.CO EUROPE - EFFA - EFFS - EI GROUPE - EIH IF ISOFRID - ELLENA - EMANUEL CORREIA - EN SA MÉMOIRE - ENAOS - ETS OULES ET FABRE - EXPONEO - FACULTATIVE TECHNOLOGIES - FAMA - FAPE BY MESANGE PREVOYANCE - FIAT-IFTA - FIMO - FKT DIGIT - FLANDRES GRANIT - FNF - FRANCE FUNÉRAIRE - FRIMA FUNERAIRE - FUNARGOS - FUNEAURNS - FUNELIVE - FUNÉPLUS RÉSEAU FUNÉRAIRE - FUNÉRAIRE MAGAZINE - FUNERAL MANAGER - FUNERAL STORES - FUNERANOR - FUNÉRARTS - FUNERIA - FUNERIS - FUNÉUP - FUNEXPORT - FUNICO - FUNIX & DÉVA - FURY DIFFUSION - GAP PRODUCTIONS - GIF DAY'S - GPG GRANIT - GRANIT OUEST - GRANIT PRODUCTIONS - GRANITS MICHEL MAFFRE - GRANITS SENEGATS - GRUPA CSNB - GUIDE PIRON - GUISEL LOCATION - HISTOIRES DE VIE - HOCHART - HYGECO - HYODALL PRODUCTIONS - IMAGIN - IPC - ISUZU MIDI FRANCE - JANICK LAURENTIN - JC ATKINSON - KEREIS SOLUTIONS - LA ERREVIEFFE - LA FORGE DU CHÊNE - LA GENERALE DU GRANIT - LA QUALITE B - LAMCO DISTRIBUTION - LE HUB ASSURANCE - LEGOUPIL INDUSTRIE - LES ATELIERS DE VABRE GRANIT - LES DAUPHINS FUNÉRAIRE - LES EMPREINTES - LES FILS DE MAFFRE GABRIEL - LES FLORIES - LES GRAVEURS DE PARIS - LES MENUISERIES ARIEGEOISES - LES URNES DE GANESH - LIMBO EUROPE - L'OR BLANC CREATIONS - LOVEURNS - MAHIEU - MAISON SOULEROT - MANZINI - MARIE MIRAILLES - MEMOGRV - MEMORYA - MEMORY-LIGHT - MHF FRANCE - MINITRUCKS ROBOTICS - MIV LAGARDE - MONDERNIER - MONDINO PAOLO - MY FUNÉ - NEORITE - NEPTUNE DISPERSION - NOVA FORMATION - OBSÈQUES EN FRANCE - OBSEQUES-IMPAYEES - ODELLA - FR - ORTHOMETALS B.V. - PACK OBSEQUES - PARCOURS F - PELEMAN - PELMAT EST - PERIMETRE - PERSONIFIA - PIERART / FUNEUROP - PIERRE & CRISTAL - PIERRE ACTUAL - PIERRE BOURGES ET FILS - PILATO SPA - PINEL ET PINEL - PLEIN BRONZES - POMPES FUNEBRES DE FRANCE - PRO2MAT - PYROX INDUSTRIES - REBILLON - GRANITS - REPOS DIGITAL - RESOMATION - RÉSONANCE FUNÉRAIRE - RESURGENCE FRANCE - ACI - SANLYTHORE - SAPI FUNERAIRE - SARDECO - SCR INFORMATIQUES - SDFF - SIMON - SENEGAS GERARD - SEPELIO - SÉPULTURE LODELA - SIDÉ - SIMO CERCUEILS - SIMPLIFIA - SLEEPING ANGEL - SORENIR - STELLA - STOCK COFFINS - STRASSACKER FONDERIE D'ART - SULI PREVOYANCE OBSEQUES - TADBLU - TANEXPO - TELLEMENT LÀ - TÉNÉO INDUSTRIE - THOMAS - TRANQUILLITE. FR - TRANSPORTS MARTY - TWIST FUNERAIRE - UDIFE COOPÉRATIVE - VANILLABLU - VENDEE FUNERAIRE - VEZZANI FORNI - WEST MEMORY - WESTDECOR NV

Commune de Florange (57)

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC - CONSTRUCTION ET EXPLOITATION DU CREMATORIUM



Avis de marché ou de concession – régime ordinaire

1 Acheteur

1.1 Acheteur

Nom officiel: Mairie de Florange

Forme juridique de l'acheteur: Autorité locale

Activité du pouvoir adjudicateur: Services d'administration générale 2 Procédure

2.1 Procédure

Titre: DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC- CONSTRUCTION ET EXPLOITATION DU CREMATORIUM

Description: La présente consultation a pour objet la délégation par voie de concession du crématorium de la COMMUNE DE FLORANGE.

Identifiant de la procédure: f2f33562-659e-4dd0-941b-ba4303ee5ddf

Type de procédure: Ouverte

Principales caractéristiques de la procédure:

2.1.1 Objet

Nature du marché: Services

Nomenclature principale (cpv): 98371120 Services de crémation

2.1.2 Lieu d'exécution

Subdivision pays (NUTS): Moselle (FRF33)

Pays: France

2.1.4 Informations générales

Base juridique: Directive 2014/23/UE

5 Lot

5.1 Identifiant technique du lot : LOT-0001

Titre: DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC - CONSTRUCTION ET EXPLOITATION DU CREMATORIUM

Description: La présente consultation a pour objet la délégation par voie de concession du crématorium de la COMMUNE DE FLORANGE.

5.1.1 Objet

Nature du marché: Services

Nomenclature principale (cpv): 98371120 Services de crémation

5.1.2 Lieu d'exécution

Subdivision pays (NUTS): Moselle (FRF33)

Pays: France

Informations complémentaires :

5.1.3 Durée estimée

Autre durée: Inconnu

5.1.6 Informations générales

Participation réservée: La participation n'est pas réservée.

Projet de passation de marché non financé par des fonds de l'UE

5.1.11 Documents de marché

Adresse des documents de marché: https://mairiedeflorange.e-marchespublics.com/pack/ annonce_marche_public_23013_1095943.html

5.1.12 Conditions du marché public

Conditions de présentation:

Langues dans lesquelles les offres ou demandes de participation peuvent être présentées : français

Date limite de réception des offres :

25/07/2025 12:00 +02:00

Conditions du marché:

Le marché doit être exécuté dans le cadre de programmes d'emplois protégés : Non

5.1.16 Informations complémentaires, médiation et réexamen

Organisation chargée des procédures de recours: TRIBUNAL ADMINISTRATIF -

Organisation qui fournit des informations complémentaires sur la procédure de passation de marché: Mairie de Florange -

Organisation qui fournit des précisions concernant l'introduction des recours: TRIBUNAL ADMINISTRATIF - 8 Organisations

8.1 ORG-0001

Nom officiel : Mairie de Florange

Numéro d'enregistrement : 21570221800011

Adresse postale : 134 Grand Rue

Ville : FLORANGE

Code postal : 57198

Subdivision pays (NUTS): Moselle (FRF33)

Pays: France

Adresse électronique : stephanie.zampieri@economiz-erozi.fr

Téléphone : 0382593260

Adresse internet : <https://www.florange.fr/>

Profil de l'acheteur : <https://mairiedeflorange.e-marchespublics.com>

Rôles de cette organisation : Acheteur

Organisation qui fournit des informations complémentaires sur la procédure de passation de marché

8.1 ORG-0002

Nom officiel : TRIBUNAL ADMINISTRATIF Numéro d'enregistrement: 17670005200010 Ville: STRASBOURG

Code postal : 67000

Subdivision pays (NUTS) : Moselle (FRF33)

Pays : France

Rôles de cette organisation :

Organisation chargée des procédures de recours

Organisation qui fournit des précisions concernant l'introduction des recours

8.1 ORG-0000

Nom officiel : DEMATIS

Numéro d'enregistrement : 45072478600030

Ville : Paris

Code postal : 75015

Subdivision pays (NUTS) : Paris (FR101)

Pays : France

Adresse électronique : contact@dematis.com

Téléphone : +33 172365548 Adresse internet : www.dematis.com Rôles de cette organisation :

TED eSender Informations relatives à l'avis

Identifiant/version de l'avis : 8cfc27a3-1e21-4b13-8752-0a38cc2034b8 - 01

Type de formulaire : Mise en concurrence

Type d'avis : Avis de marché ou de concession – régime ordinaire

Date d'envoi de l'avis :

20/05/2025 18:20 +02:00

Langues dans lesquelles l'avis en question est officiellement disponible : français

Liste des annonceurs)

Annonces	Téléphone	Site Internet	Page
Adaltys	Tél. : 04 72 41 15 75	www.adaltys.com	53
Atlantic Auto Concept	Tél. : 05 46 56 12 02	www.atlantic-autos-concept.fr	19/37
C'FAC	Tél. : 04 90 20 19 38	www.cfac.fr / contact@cfac.fr	35
Chrisofleurs	Tél. : 05 46 96 96 46	www.chrisofleurs.fr	13
EFFA	Tél. : 01 55 43 30 03	www.ffa-formation.com	11
El Groupe	Tél. : 04 67 602 623	www.groupe-ei.fr	09/49
Funepus/École de Funétique	Tél. : 02 51 37 28 88	contact@ecole-funetique.fr	61
Funéraire Paris 2025	Tel. : 01 43 35 46 87	www.salon-funeraire.com	17
Funeris	Tél. : 06 36 11 95 52	www.funeris.com	34/59/68
Fury Diffusion	Tél. : 03 29 61 73 62	www.furydiffusion.fr	47/59
GPG Granit	Tél. : 02 23 20 10 10	www.gpggranit.com	67
Guide Piron - Les Flories	Tél. : 03 84 48 55 73	contact@lesflories.fr	33
Hyodall	Tél. : 03 27 76 59 88	www.hyodall.com	43
Isofroid Thanato	Tél. : 04 74 26 87 24	boutique.eihf-isofroid.eu	67
JPV Assurances	Tél. : 03 27 59 00 99	www.jpv-assurances.fr	04
Le Choix Funéraire	Tél. : 02 96 27 15 16	www.le-choix-funeraire.com	02
Les Empreintes	Tél. : 03 44 40 84 29	www.bijoux-empreintes.com	15/28
Limbo	Tél. : 06 27 50 84 90	export@limboeurope.com	25
Maison Sazerat	Tél. : 05 55 01 68 56	www.sazerat-limoges.fr	21/44
ODELLA.FR - Les échos/Le Parisien	Tél. : 01 87 39 80 15	www.odella.fr	06
OGF	Tél. : 01 55 26 54 00	www.ogf.fr	45
Parcours F	Tél. : 09 78 35 00 93	www.parcours-f.fr	02
Partner Informatique / Carbone 14	Tél. : 03 85 21 02 00	www.logiciels-carbone14.fr	39
PCA	Tél. : 01 60 02 01 01	www.p-c-a.net	27/55
Pelmat Est	Tél. : 03 89 63 44 33	www.pelmatest.com/www.boki.fr	23/51
Pompes Funèbres De France	Tél. : 01 84 19 56 70	www.pompesfunebresdefrance.com	29/59
SAM by Simplifia	Tél. : 04 65 66 56 75	www.simplifiaforbusiness.com	57
Sofleurs	Tél. : 05 46 96 26 66	www.sofleurs.fr	40
Souvenéo	Tél. : 03 21 50 15 18	www.dussaux.com	63
Transports de Corps	Tél. : 06 77 54 52 32	www.transportsdecorps.fr	52
Udife	Tél. : 02 96 27 15 56	www.udife.com	02
Vocation Formations	Tél. : 05 56 60 55 07	www.vocationformations.fr	16
West Memory	Tél. : 02 85 52 87 44	www.westmemory.fr	07/31

Les éléments figurant dans la présente revue (photos, illustrations, logos, textes...) sont protégés par la loi n°92-597 du 01 juillet 1992 relative au Code de la Propriété Intellectuelle. Les articles L 122-4 et L 122-5 du Code de la Propriété Intellectuelle interdisent toute représentation ou reproduction, intégrale ou partielle, faite en dehors d'un usage privé. En conséquence, toute représentation, reproduction, rediffusion et/ou extraction effectuée par quelque moyen ou procédé que ce soit, sans le consentement exprès et écrit soit des auteurs de textes, soit de Groupe SLR Éditions & Design ou de ces ayant droit ou ayant cause, sont illicites et constituent une contrefaçon sanctionnée par les articles L 335-2 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque. Les photos, dessins, modèles, publi-rédactionnels parus dans la présente revue ont été fournis et sont la propriété des annonceurs. Groupe SLR Éditions & Design n'ayant aucun et/ou moyen de contrôler, ni la véracité de ces textes, ni la propriété des droits d'auteurs les concernant, n'entend assumer en aucune façon une quelconque responsabilité quant aux documents ainsi fournis. La conception est la propriété de Groupe SLR Éditions & Design. Il en est de même pour les textes et rédactionnels sauf, si ces derniers comportent les sources de leurs auteurs respectifs. Tous les textes figurant dans la revue respectent les règles, la déontologie et les usages en vigueur dans chacun des domaines concernés. Il appartient toutefois au lecteur d'apprécier la portée de ces derniers, avant la mise en application pour son usage personnel. La responsabilité de Groupe SLR Éditions & Design ne pourra en aucun cas être engagée, pour d'éventuelles omissions ou interprétations personnelles des textes par le lecteur. Conformément à l'article 27 de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne citée dans les pages de cette revue dispose d'un droit d'accès et de rectification pour les données la concernant. Ce droit lui est ouvert auprès de Groupe SLR Éditions & Design - 12 rue du Général Leclerc - 77580 CRECY-LA-CHAPELLE

Charte
du respect
de la personne
endeuillée
Résonance
partenaire
fondateur



Résonance
Funéraires



EDITIONS
LE MONITEUR

Parution novembre 2017
Format : 140 x 200 mm,
1587 pages.

75€ TTC

**Nouveau Code pratique
des opérations funéraires**

disponible sur www.resonance-funeraire.com

Vos housses mortuaires

disponibles dès
sur notre boutique en ligne !

4,99 €*

isofroid
Thanato

boutique.eihf-isofroid.eu



*Profitez de nos housses mortuaires

à partir de

4,99 €

sur la boutique en ligne

avec le code

RESONANCE

avant le 30 août 2025.

PROMO



Votre catalogue Thanato et EPI
disponible partout, tout le temps.



Païement en ligne sécurisé
par carte bancaire ou virement.



Livraison rapide
sous 3 à 6 jours ouvrés.



Une équipe dédiée
pour vous accompagner :



Géraldine LACROIX
Technico Commerciale
Projet Thanato
04 74 26 87 24
glacroix@eihf-isofroid.com



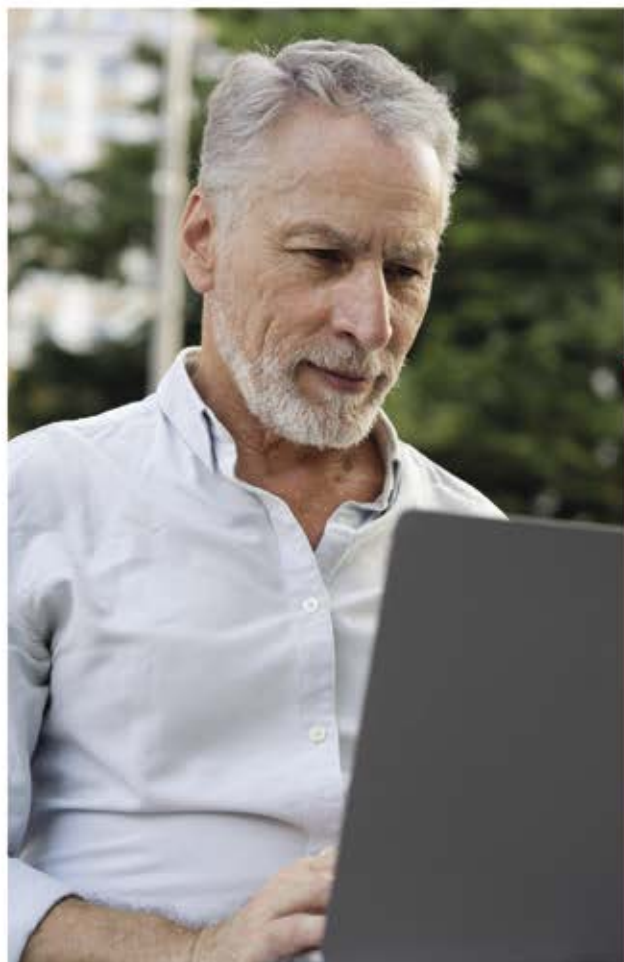
Olivier PARISSE
Technico Commercial
Projet Funéraire
06 85 18 73 39
o.parisse@eihf-isofroid.com

**Vos commandes
en 1 clic !**

boutique.eihf-isofroid.eu



NOUVEAU



Volontés Funéraires

EN LIGNE

Organiser ses obsèques
à l'avance, librement
et simplement.

Les familles ont désormais la possibilité
de **déposer en ligne** et **gratuitement**
tous leurs souhaits concernant le
déroulé de **leurs obsèques**.

Notre plateforme est **accessible depuis**
chez elles et les **guide pas à pas**.

Une exclusivité



REJOIGNEZ-NOUS !

FUNERIS est un réseau qui rassemble depuis plus de 30 ans des **entreprises funéraires indépendantes de confiance** partout en France, reconnues localement pour leur **respect** et leur **savoir-faire**. Il a été créé par des professionnels indépendants comme vous. Et il est géré au quotidien par **des indépendants, comme vous**.

INFORMATIONS OUTIL CÉRÉMONIE CIVILE

OUTILS POUR LES FAMILLES GESTION QUOTIDIENNE

ACHATS RÉSEAU COMMUNICATION



Contact : Léa LAURENT | lea.laurent@funeris.com | 06 36 11 95 52

funeris.com